DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Durance Luberon
L'eau, un Service Public

Marché public de Maitrise d'Oeuvre

Commune de MERINDOL

Zonage Réglementaire du système d'Assainissement

Zonage d'Assainissment
Feuille 1/1 - Planches 1/1

Cabinet TRAMOY
134 , Chemin de la Coquillade
84330 SAINT PIERRE DE VASSOLS
Tél: 04.90.08.98.34 Fax: 04.90.08.97.27

Ind	Date	Etabli par	Contrôler par	Approuvé par	Objet de l'indice
0	6 / 5 / 2024	Matéo WODICZO	Mathieu BOURDON	Mathieu BOURDON	Emprise des travaux de réhabilitation EU
A					
B					
C					

N° d'affaire	Nb de feuilles	Echelle	Nb de plans	Phase	Ind
0 0 0 1	0 0 1	1:8 000	0 0 1	S D A	P

Légende

- Réseau d'Assainissement Collectif
- Extensions du réseau collectif
- Commune Mérindol

Zonage PLU

- UA
- UB
- UC
- UCa
- UD
- 1AU
- A

Zonage assainissement

- Assainissement Collectif
- Extensions de l'Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

N

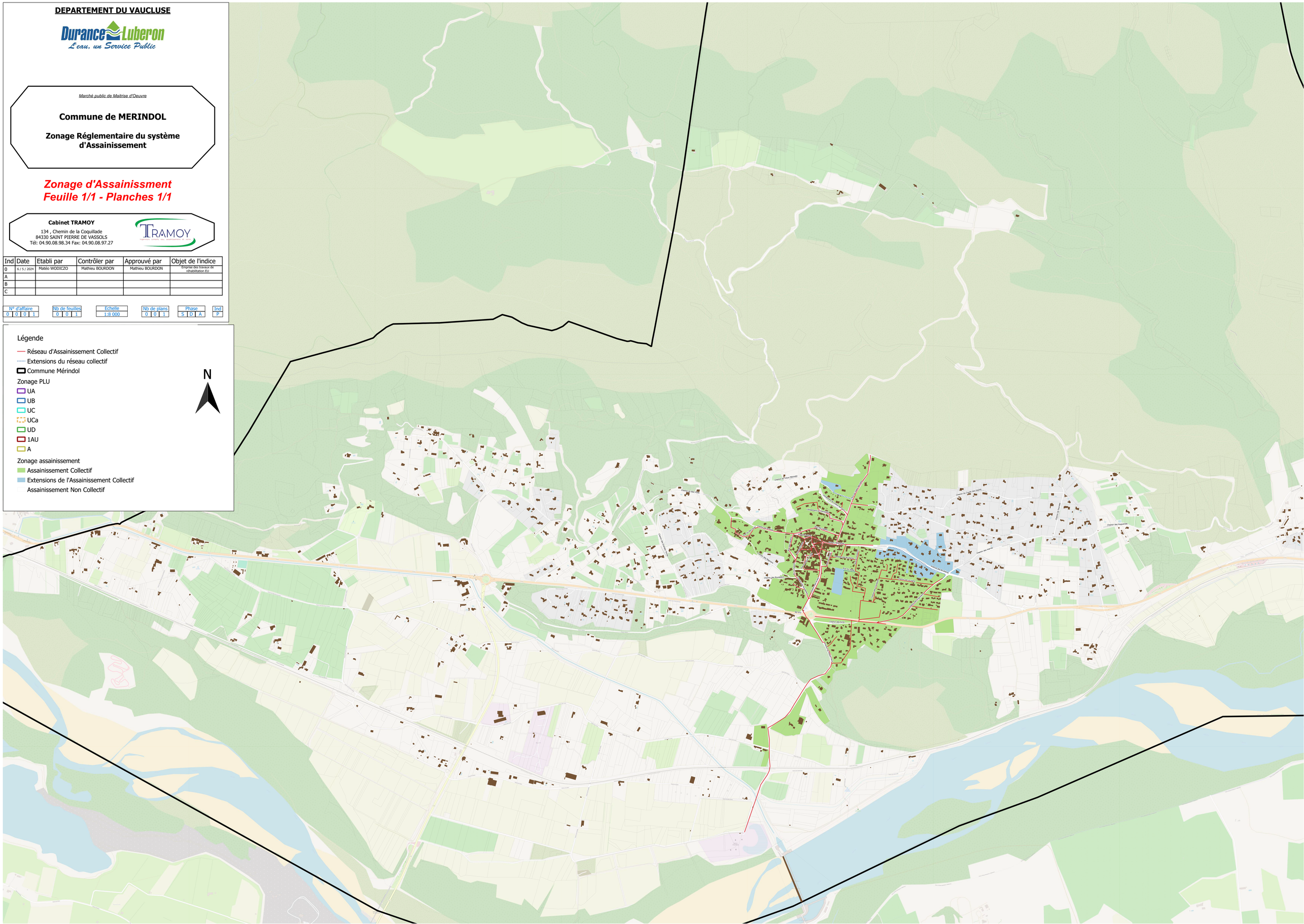
Chemin du Mas Monsieur
Chemin des Vignes
Chemin des Aspres
Chemin des Aspres
Chemin des Aspres

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Durance Luberon
L'eau, un Service Public

Marché public de Maîtrise d'Oeuvre

Commune de MERINDOL

Zonage Réglementaire du système d'Assainissement

Zonage d'Assainissment
Feuille 1/1 - Planches 1/1

Cabinet TRAMOY
134 , Chemin de la Coquillade
84330 SAINT PIERRE DE VASSOLS
Tél: 04.90.08.98.34 Fax: 04.90.08.97.27

Ind	Date	Etabli par	Contrôler par	Approuvé par	Objet de l'indice
0	6 / 5 / 2024	Matéo WODICZO	Mathieu BOURDON	Mathieu BOURDON	Emprise des travaux de réhabilitation EU
A					
B					
C					

N° d'affaire	Nb de feuilles	Echelle	Nb de plans	Phase	Ind
0 0 0 1	0 0 1	1:3 000	0 0 1	S D A	P

Légende

- Réseau d'Assainissement Collectif
- Extensions du réseau collectif
- Commune Mérindol

Zonage PLU

- UA
- UB
- UC
- UCa
- UD
- 1AU
- A

Zonage assainissement

- Assainissement Collectif
- Extensions de l'Assainissement Collectif
- Assainissement Non Collectif

N

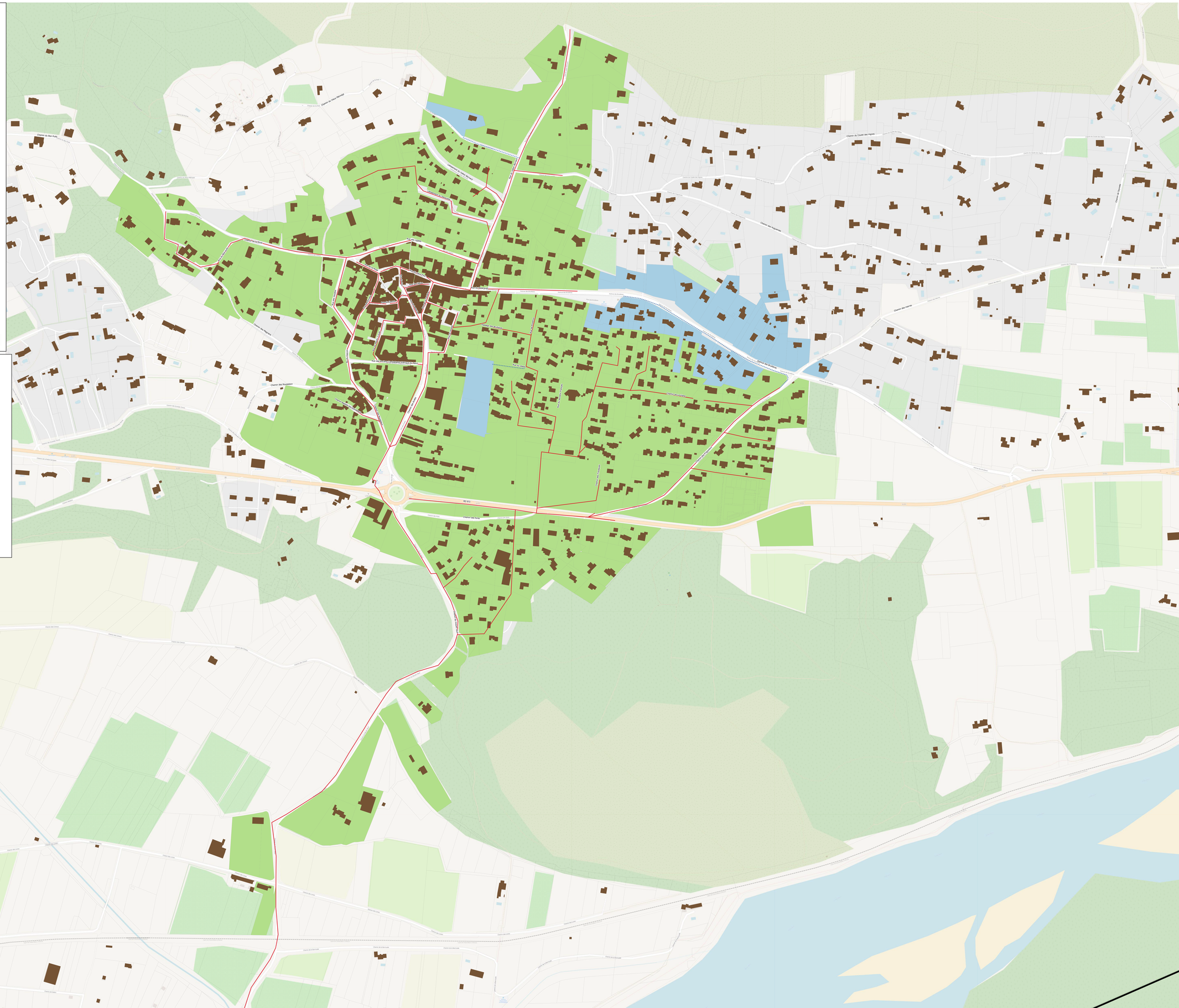
Chemin du Bon Puits
Chemin du Vieux Moulin
Chemin du Puits
Chemin des Ecoulaux
Chemin des Lilas
Chemin du Clos
Chemin des Vignes
Chemin des Ramis
Chemin du Jardin
Chemin du Pont
Chemin des Ecoles
Chemin du Lavoir
Chemin du Moulin
Chemin du Pont
Chemin du Moulin
Chemin du Lavoir
Chemin des Ecoles
Chemin du Jard

ZONAGE D' ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Entité Adjudicatrice

Durance Luberon
L'eau, un Service Public

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MERINDOL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau
RHONE MÉDITERRANÉE CORSE

NOTICE EXPLICATIVE

Version : ind A
Date : Mars 2024

Maitre d'œuvre

Cabinet TRAMOY
Agence de la Tour d'Aigues
277 Chemin des Vieilles Vignes
84240 LA TOUR d'AIGUES

TRAMOY
Ingénieurs conseils, eau, assainissement et voirie

Indice	Rédigé par	Vérifié par	Validé par	Date du document	Commentaire
A	M.WODICZKO	M.BOURDON	M.BOURDON	Mars 2024	

Sommaire

Chapitre 1 : Cadre réglementaire 7
1.1. Code général des collectivités territoriales 7
1.2. Code de l'urbanisme 7
1.3. Précisions 8
Chapitre 2 : Données de base 9
2.1. Démographie 9
2.2. Activités économiques 10
2.3. Occupation de la commune 11
2.4. Réseau hydrographique 12
2.4.1. La Durance 12
2.4.2. Canal de Carpentras (ou canal Sud Lubéron) 16
2.4.3. PPRI 17
2.5. SDAGE Rhone Mediterranée 2022-2027 18
2.6. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) 19
2.7. Masses d'eau souterraineS 20
2.8. Enjeux environnementaux et cultures du territoire 21
2.9. Etat des lieux-assainissement collectif 24
2.9.1. Compétences et gestion du service 24
2.9.2. Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement des eaux usées 24
2.9.3. Système de collecte 25
2.9.4. Station d'épuration 26
2.10. Etat des lieux – assainissement non collectif 28
2.10.1. Compétence 28
2.10.2. Recensement des installations 28
2.10.3. Disposition à l'assainissement non collectif 30
2.10.4. Impact de l'ANC sur la ressource souterraine 37
Chapitre 3 : Zonage d'assainissement 38
3.1. Généralites 38
3.2. Zones urbaines 39
3.2.1. Zone UA 39
3.2.2. Zone UB 39
3.2.3. Zone UC 40
3.2.4. Zone UD 40
3.3. Zones À urbaniser 41
3.3.1. Zone 1AU 41

3.4. Zones agricoles 42
3.4.1. Zone A 42
3.5. Zones naturelles 43
3.5.1. Zone N 43
3.6. Synthèse du zonage d'assainissement 44
Chapitre 4 : Dispositif dépendant du zonage de l'assainissement 45
4.1. Zone d'assainissement collectif 45
4.1.1. Obligation de raccordement 45
4.1.2. Conditions de raccordement 46
4.2. Zone d'assainissement non collectif 49
4.2.1. Service public d'assainissement non collectif (SPANC) 49
4.2.2. Prescription technique attachée aux dispositifs d'assainissement non collectif 49
Chapitre 5 : Programme de travaux 51
5.1. Extension du rÉseau restante 51
5.1.1. Zone AU1 : rue du Stade 51
5.1.2. Zone UC : Avenue des Brullières 52
5.1.3. Zone UC : Chemin du vieux Mérindol 53
5.2. Assainissement non collectif 54
5.2.1. Réhabilitation des dispositifs non conformes 54
5.2.2. Investissements 54
5.2.3. Mises en conformité 54
5.2.4. Entretien 54
5.2.5. Périodicité des contrôles 55

Illustrations

Figure 1 : Évolution démographique sur la commune de Mérindol (INSEE, 2020) 9
Figure 2 : Répartition des établissements par secteurs d'activité (INSEE, 2022) 10
Figure 3 : Occupation du sol sur la commune de Mérindol 11
Figure 4 : Réseau hydrographique de Mérindol (ancien PLU de Mérindol, 2017) 12
Figure 5 : Légende qualité de l'eau à la station Cavaillon 3 13
Figure 6 : Légende qualité des eaux de la Durance 15
Figure 7 : Objectif de qualité du sous bassin de la Durance. Source : SDAGE 2016-2021 16
Figure 8 : Cartographie des zones inondables sur la commune de Mérindol (source : Atlas des Zones Inondables, Direction Générale de l'Environnement PACA) 17
Figure 9 : Parc naturel régional du Luberon 21
Figure 10 : Cartographie des ZNIEFF sur la commune de Mérindol (Source : Géoportail) 22
Figure 11 : Cartographie des sites Natura 2000 sur la commune de Mérindol (Source : Géoportail) 22
Figure 12 : Cartographie de l'arrêté de protection de biotope sur la commune de Mérindol (Source : Géoportail) 23
Figure 13 : Plan des réseaux d'eau usées à Mérindol 25
Figure 14 : État d'avancement des contrôles et des taux de conformité des installations d'assainissement collectif sur le territoire du Syndicat Durance Lubéron en 2020 29
Figure 15 : Carte géologique de Mérindol– extrait de la carte géologique de la France au 1/25 000 (source : www.geoportail.gouv.com) 32
Figure 16 : Légende extrait de la carte géologique de la France au 1/25 000 (source : www.geoportail.gouv.com 33
Figure 17 : Carte des zones soumises aux remontées de nappes sur la commune de Mérindol (source : plateforme Géorisques) 33
Figure 18 : Carte topographique IGN de Mérindol (source : www.geoportail.gouv.fr) 34
Figure 19 : Coupes topographiques de la commune de Mérindol 34
Figure 20 : Carte d'aptitude des sols de la commune de Mérindol 36
Figure 21 : Localisation de l'extension "rue du stade" 51
Figure 22 : Localisation de l'extension « Avenue des Brullières » 52
Figure 23 : Extension "Chemin de l'A Pied" 53

Tableaux

Tableau 1 : Synthèse des données démographiques de la commune 9
Tableau 2 : Débits de crue aux abords de Pertuis 12
Tableau 3 : Etat des eaux de la Durance à la station Cavaillon 3 (code station : 06163630) (Source : AE RMC 13
Tableau 4 : Etat des eaux de la Durance en 2009 (Source : AE RMC) 14
Tableau 5 : Caractéristiques générales du SCoT 19

Tableau 6 : Recensement des abonnés en assainissement collectif 24
Tableau 7 : Caractéristiques générales des réseaux 25
Tableau 8 : Caractéristiques de la station d'épuration de Mérindol 26
Tableau 9 : Localisation de la Station d'épuration de Mérindol 27
Tableau 11 : Charge organique et hydraulique de la station d'épuration de Mérindol 27
Tableau 12 : Evolution du nombre d'installation d'ANC depuis 2013 (Source : Rapport Prix Qualité du Service du Syndicat Durance Lubéron) 28
Tableau 13 : Taux de conformité des installations d'ANC depuis 2014 (Source : Rapport Prix Qualité du Service du Syndicat Durance Lubéron) 29
Tableau 14 : Notation des critères SERP 31
Tableau 15 : Classification de l'aptitude à l'ANC 35
Tableau 16 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées 44
Tableau 17 : Périodicité du contrôle des installations d'ANC 55

GLOSSAIRE

ANC : L'Assainissement Non Collectif est le traitement des eaux pour les particuliers qui ne sont pas raccordable au réseau d'assainissement collectif.

Déversoir d'orage : Ouvrage d'assainissement permettant, sur les réseaux unitaires, d'évacuer les pointes de débit d'origine pluviale vers un ouvrage de stockage ou vers le milieu naturel, pour protéger la partie aval d'un réseau ou d'un ouvrage d'épuration lorsque les débits récoltés sont trop importants.

Eaux usées : Les eaux usées, aussi appelées eaux polluées sont toutes les eaux qui sont de nature à contaminer les milieux dans lesquelles elles sont déversées. Les eaux usées sont des eaux altérées par les activités humaines à la suite d'un usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (rivière, canal, …) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet. Les eaux pluviales qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; il s'agit : • Des eaux de toitures, • Des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées ou semi-imperméabilisées. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, …

Gravitaire (Réseau) : Réseau d'assainissement où les eaux circulent uniquement suivant la pente des collecteurs.

Milieu récepteur : Écosystème où sont déversées les eaux épurées ou non. Peut-être une rivière, un lac, un étang, une nappe phréatique, la mer, ...

Rejet : Restitution d'eau à la rivière après usage. Le niveau de pollution du rejet dépend de la façon dont l'eau a été traitée. On parle de rejet industriel, de rejet ménager, de rejet agricole suivant l'origine des eaux usées.

Réseau de collecte : Le réseau de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'au point de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement ou un autre système de collecte. Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situé sur ce réseau. Il exclut les canalisations d'évacuation des flux polluants au milieu naturel sauf quand il aboutit directement à un ouvrage de rejet dans le milieu.

Réseau séparatif : Réseau de collecte pour lequel les eaux domestiques et les eaux pluviales sont séparées, il y a donc un double réseau.

Réseau unitaire : Réseau de collecte recevant les eaux usées et pluviales.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux agis à une plus petite échelle que le SDAGE en précisant ses objectifs de qualité et quantité pour atteindre un bon état dans son bassin.

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme à l'échelle d'un périmètre intercommunale ou d'un projet.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (voir SAGE).

CHAPITRE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article **L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** en vigueur au 14/07/2010 stipule que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8o) **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- [...]. »

Il est par ailleurs précisé dans :

- L'article **R.2224-7 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif » ;
- L'article **R.2224-8 du CGCT** en vigueur au 01/06/2012 que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement » ;
- L'article **R.2224-9 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

1.2. CODE DE L'URBANISME

Le Code de l'Urbanisme défini les dispositions spécifiques associées au raccordement des secteurs aux différents réseaux :

- Article **R151-18** - Zone Urbaine, dite zone U : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »
- Article **R151-20** - Zone à Urbaniser, dite zone AU : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans

l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Sur la base de ces principes et en fonction de leur coût, les extensions de réseau seront définies de la manière suivante :

- Zone U : Les réseaux d'assainissement devront desservir toutes les parcelles de la zone ;
- Zone AU : Les réseaux d'assainissement seront amenés en limite de zone.

1.3. PRECISIONS

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. **Celui-ci est à la charge des propriétaires.**

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre de réaliser ou non ces travaux.

CHAPITRE 2 : DONNEES DE BASE

Le Syndicat Durance Lubéron, en charge de l'assainissement de la commune de Mérindol, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, afin de le mettre en cohérence avec le PLU.

Cette étude s'appuie ainsi sur les documents existants suivants :

- Schéma directeur d'assainissement (phases 1 et 2, Cabinet Tramoy) ;
- Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en 2022 (Cabinet Tramoy). Ce schéma ne concerne que la mise en séparatif de la gestion des eaux pluviales ;
- Documents du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérindol.

2.1. DEMOGRAPHIE

L'évolution démographique de la commune de Mérindol est présentée sur le graphique ci-dessous à partir des données issues du recensement INSEE de 2020.

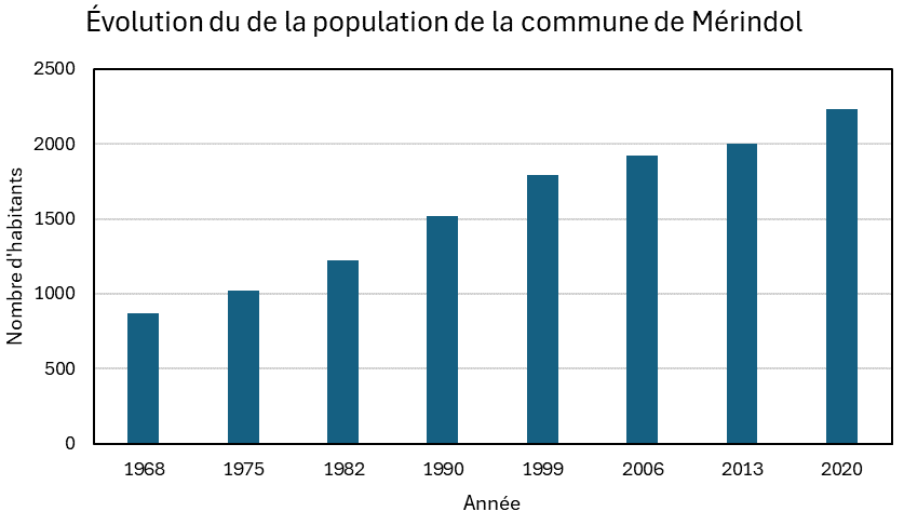

Figure 1 : Évolution démographique sur la commune de Mérindol (INSEE, 2020)

Tableau 1 : Synthèse des données démographiques de la commune

Données INSEE pour 2020	
Population recensé	2 232
Nombres de logements principaux	970
Occupation des logements (population/logements principaux)	2,3

Le dernier recensement de la population de 2020 fait état d'une population de 2 232 habitants, avec une densité moyenne de 83,3 hab./km^2.

Le Plan Local d'Urbanisme de Mérindol actuellement opposable a été approuvé le 25 septembre 2020. Ce dernier prend compte une augmentation de la population à venir et privilégie une densification des habitations dans l'aire urbaine, plutôt qu'une consommation des espaces naturels. En prenant une croissance annuelle moyenne de la population de 0,9 %, cette dernière est estimée **2 533 habitants à l'horizon 2035**.

2.2. ACTIVITES ECONOMIQUES

Le nombre d'établissements actifs s'élève à 227 au 31 décembre 2020 sur la commune de Mérindol. Le secteur d'activité prépondérant est celui du commerce, transports et services divers. Il regroupe 44 établissements et représente la part la plus importante du nombre total d'entreprises (19,4 %). La répartition des établissements par secteur d'activité est présentée sur le graphique ci- dessous.

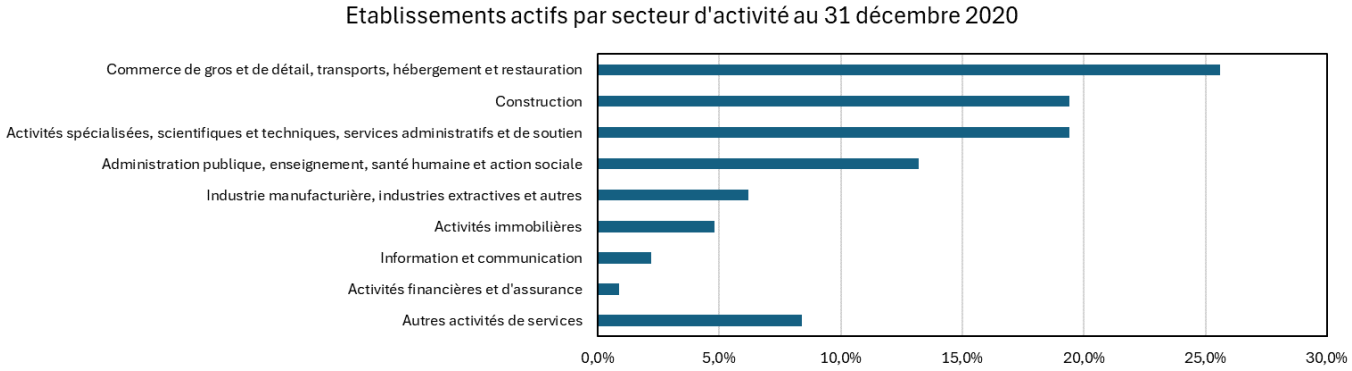

Figure 2 : Répartition des établissements par secteurs d'activité (INSEE, 2022)

À noter que 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées sur le territoire communal.

2.3. OCCUPATION DE LA COMMUNE

L'occupation du sol de la commune de Mérindol est essentiellement constituée des ensembles suivants :

- Des zones densément urbanisées au centre avec un habitat semi-dense s'étant développé autour du centre du village ;
- Des zones agricoles au sud du centre du village ;
- Des forêts et des milieux semi-naturel au nord de la commune ;
- Une petite zone industrielle au sud du village.

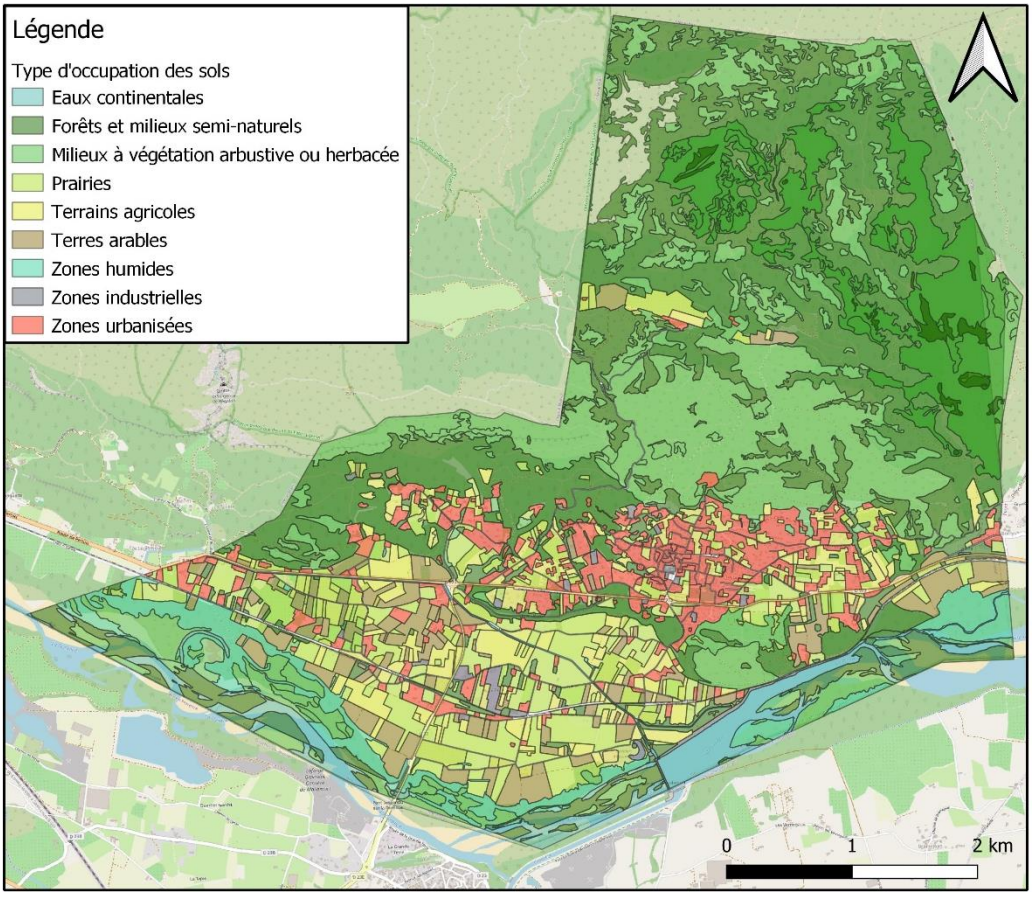

Figure 3 : Occupation du sol sur la commune de Mérindol

2.4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de Mérindol est traversée par un réseau hydrographique naturel et anthropique :

- La Durance ;
- Le Canal de Carpentras, ou du Sud-Lubéron ;

Le milieu récepteur concerné par le rejet de la station d'épuration est la Durance.

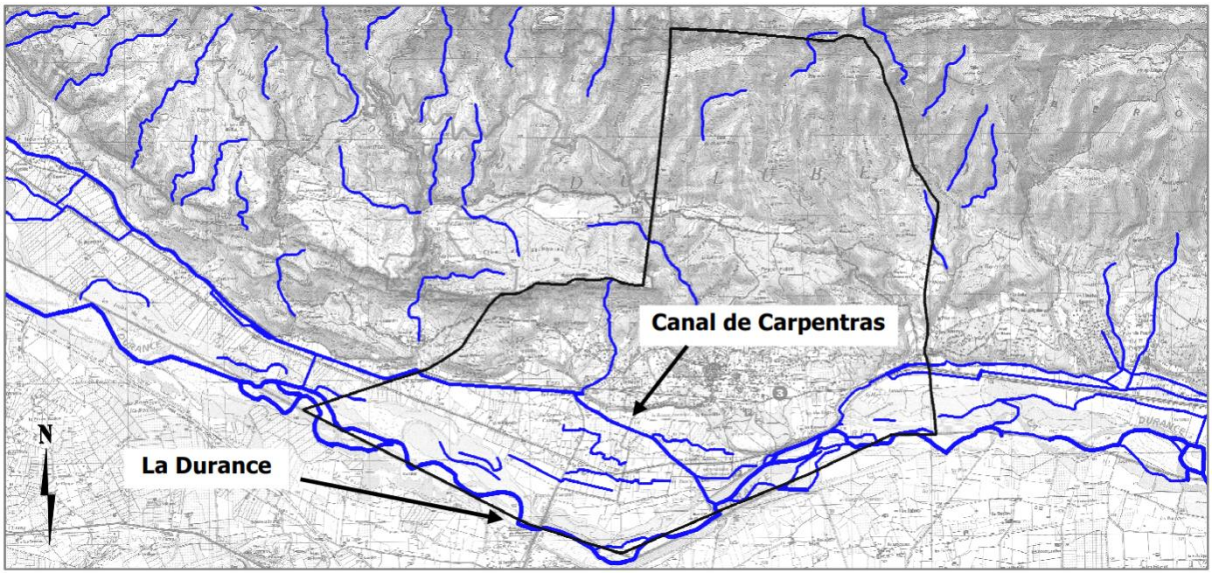

Figure 4 : Réseau hydrographique de Mérindol (ancien PLU de Mérindol, 2017)

2.4.1. LA DURANCE

La Durance est une rivière alpine en pays méditerranéen ; c'est ainsi qu'elle a toujours apporté de hautes eaux de printemps et de début d'été (fonte des neiges) dans des régions qui manquaient cruellement d'eau dans ces périodes. En revanche, l'influence méditerranéenne l'emporte nettement dans la formation des crues.

Les débits des grandes crues historiques enregistrées à Mirabeau (village amont de Pertuis) sont les suivantes :

- 5100 $m^3.s^{-1}$ en octobre 1882 ;
- 4000 $m^3.s^{-1}$ en octobre 1886 ;
- 5000 $m^3.s^{-1}$ en novembre 1888 ;
- 2900 $m^3.s^{-1}$ en janvier 1994 ;
- 2700 $m^3.s^{-1}$ en novembre 1994.

Ainsi, aux abords de Pertuis, ont pu être calculés les débits de crue naturelle et aménagé pour une période de retour donnée :

Tableau 2 : Débits de crue aux abords de Pertuis

Période de Retour : 10 ans		Période de Retour : 30 ans		Période de Retour : 100 ans	
Débit Naturel ($m^3.s^{-1}$)	Débit aménagé ($m^3.s^{-1}$)	Débit Naturel ($m^3.s^{-1}$)	Débit aménagé ($m^3.s^{-1}$)	Débit Naturel ($m^3.s^{-1}$)	Débit aménagé ($m^3.s^{-1}$)
2950	2300	3500	3100	5000	4800

La Durance a une qualité de l'eau moyenne. Celle-ci a une eau fraîche, bien oxygénée, très minéralisée et à pH basique. Cette forte teneur en minéraux lui confère un potentiel de production biologique élevé. L'objectif de qualité est la classe 1B. La qualité de l'eau s'établissait entre les classes 1B et 2 en 1997.

Ci-dessous la fiche station d'état des eaux Durance à Cavaillon 3 (code station : 06163630).

Tableau 3 : Etat des eaux de la Durance à la station Cavaillon 3 (code station : 06163630) (Source : AE RMC

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P												
2017	TBE	Ind	TBE	TBE	BE	BE		TBE				Moy		MOY		BE
2016	TBE	Ind	TBE	TBE	BE	BE		TBE				Moy		MOY		BE
2015								TBE				Moy		MOY		
2014								TBE				Moy		MOY		
2013								TBE				Moy		MOY		
2012								BE				Moy		MOY		
2011								MOY				Moy		MOY		
2010												Moy				
2009												Moy				

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Figure 5 : Légende qualité de l'eau à la station Cavaillon 3

La construction de nouvelles stations d'épurations sur le secteur a permis de réduire les apports polluants. Il demeure cependant de petites stations à fonctionnement insuffisant, des rejets industriels (caves vinicoles…) et les apports des affluents (Calavon, Marderic…) :

- Matières organiques et oxydables : qualité bonne à très bonne ;
- Matières azotées : qualité bonne à très bonne ;
- NO3 : bonne qualité ;
- Matières phosphorées : qualité bonne à très bonne ;
- Matières en suspension : qualité bonne à très bonne ;
- Micro-organismes : qualité passable à très mauvaise ;
- Phytoplancton : qualité bonne à très bonne ;
- Pesticides : qualité très bonne sur les quelques points suivis.

La qualité actuelle de la rivière demeure dégradée vis à vis de la pollution bactérienne en particulier, ce qui entrave les usages de loisirs et notamment la baignade. Cependant, le suivi bactériologique effectué par l'ARS indique une eau conforme (classe A ou B) sur les points testés, notamment Mirabeau.

Les objectifs de bon état de la Durance sont fixés à 2021 pour le bon état des eaux et fixe comme objectif la non-dégradation des milieux aquatiques. Ci-dessous, le tableau présente les caractéristiques des masses d'eau et cours d'eau du sous bassin de la Durance. Le numéro de la masse d'eau la plus proche de notre zone d'étude (sur la commune de Mérindol) est le numéro FRDR246b.

Tableau 4 : Etat des eaux de la Durance en 2009 (Source : AE RMC)

Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE				
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ⓘ	MOTIFS DU REPORT ⓘ		2009		OBJ. BE ⓘ	MOTIFS DU REPORT ⓘ	
			ÉTAT ⓘ	NC ⓘ	NR NQE ⓘ		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ⓘ	NC ⓘ		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR244	La Durance du Coulon à la confluence avec le Rhône	MEFM	MED	3		2021	CN	continuité/rég. hydrologique/ichtyofaune/cond. morpholog.	BE	1	2015		
FRDR246a	La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort	MEFM	MED	3		2021	CN	cond. morpholog./rég. hydrologique/ichtyofaune	BE	1	2015		
FRDR246b	La Durance de l'aval de Mallemort au Coulon	MEFM	MED	2		2021	CN	continuité/rég. hydrologique/ichtyofaune/cond. morpholog.	BE	2	2015		
FRDR2032	La Durance du canal EDF au vallon de la Campane	MEFM	MED	3		2021	CN	cond. morpholog./rég. hydrologique/ichtyofaune	BE	3	2015		
FRDR10015	vallat de galance	MEN	MOY	1		2027	FTr	param. génér. qual. phys-chim./flore aquatique	?		2015		
FRDR10039	ruisseau de saint-christophe	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015		
FRDR10548	ruisseau des carlats*	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015		
FRDR10571	vallat de la combe	MEN	TBE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR10610	ruisseau roubine*	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015		
FRDR10636	torrent le grand vallat	MEN	MOY	1		2021	FTr	param. génér. qual. phys-chim./flore aquatique	?		2015		
FRDR10781	ruisseau le réal de jouques	MEN	MOY	3		2021	FTr	cond. morpholog./ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants
FRDR10916	torrent de vauclaire	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015		
FRDR11276	grand vallat de l'agoutadou*	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015		
FRDR11659	ruisseau l'abéou	MEN	MOY	1		2015			?		2015		
FRDR11845	torrent de laval	MEN	MOY	1		2021	FTr	param. génér. qual. phys-chim./flore aquatique	?		2015		
FRDR11931	torrent de saint-marcel	MEN	TBE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR11948	torrent le marderic	MEN	MOY	1		2021	FTr	param. génér. qual. phys-chim./flore aquatique	?		2015		

Archive

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

Statut

MEN	Masse d'eau naturelle (non MEFM)
MEFM	Masses d'eau fortement modifiées au sens de l'art. 4.3 de la DCE
MEA	Masse d'eau artificielle

Niveau de confiance de l'état évalué

1	Faible
2	Moyen
3	Fort
	Indéterminé

Causes du motif du report

FTr	Faisabilité technique (report d'objectif)
CDr	Coûts disproportionnés (report d'objectif)
CN	Conditions naturelles
FTo	Faisabilité technique (objectif moins strict)
CDo	Coûts disproportionnés (objectif moins strict)
NM	Nouvelle modification (projet d'intérêt général)

Figure 6 : Légende qualité des eaux de la Durance

Dans le SDAGE de 2016-2021, des objectifs sont fixés pour les eaux de surface. La liste des masses d'eau est organisée par sous unité territoriale du bassin, puis par sous bassin. Trois groupes de colonnes sont différenciés :

- l'identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie) ;
- l'objectif d'état écologique où sont détaillés :
  - ✓ le type d'objectif (bon état, bon potentiel),
  - ✓ l'échéance (2015, 2021, 2027)
  - ✓ la motivation en cas de recours aux dérogations: faisabilité technique (FT), conditions naturelles (CN), coûts disproportionnés (CD),
  - ✓ les paramètres faisant l'objet d'une adaptation
- l'objectif d'état chimique où figurent les mêmes rubriques que pour l'objectif d'état écologique.

Basse Durance - DU_13_04									
FRDR10015	vallat de galance	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	pression inconnue	2015	2015
FRDR10291	le grand anguillon	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015
FRDR10548	ruisseau des carlats	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015
FRDR10636	torrent le grand vallat	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015
FRDR10781	ruisseau le réal de jouques	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015
FRDR10916	torrent de vauclaire	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT, CD	morphologie	2015	2015
FRDR11276	grand vallat de l'agoutadou	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015
FRDR11659	ruisseau l'abéou	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015
FRDR11845	torrent de laval	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT, CD	morphologie	2015	2015
FRDR11931	torrent de saint-marcel	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015
FRDR11948	torrent le marderic	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT, CD	matières organiques et oxydables	2015	2015

			Objectif d'état écologique					Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR2032	La Durance du canal EDF au vallon de la Campane	Cours d'eau	bon potentiel	MEFM	2027	CN, CD, FT	hydrologie, morphologie	2015	2015		
FRDR244	La Durance du Coulon à la confluence avec le Rhône	Cours d'eau	bon potentiel	MEFM	2027	CN, CD, FT	continuité, hydrologie, morphologie	2027	2027	FT	Hexachlorocyclohexane
FRDR246a	La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort	Cours d'eau	bon potentiel	MEFM	2027	CN, CD, FT	continuité, hydrologie, matières organiques et oxydables, morphologie	2015	2015		
FRDR246b	La Durance de l'aval de Mallemort au Coulon	Cours d'eau	bon potentiel	MEFM	2027	CN, CD, FT	hydrologie, morphologie	2015	2015		

Figure 7 : Objectif de qualité du sous bassin de la Durance. Source : SDAGE 2016-2021

2.4.2. Canal de Carpentras (ou canal Sud Luberon)

Disposé entre le village et la plaine de Durance, ce canal prend sa source à Mallemort sur la Durance et traverse le territoire communal de Mérindol en longeant la RD973. Le canal de Carpentras a été construit en 1828 et sert à l'irrigation de la plaine remplaçant les cultures anciennes par les primeurs et les fruits.

Ce canal est une association syndicale de propriétaires fonciers régie par l'ordonnancement n°2004-632 du 1er Juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 Mai 2006. L'objet de l'association est de gérer les ouvrages hydrauliques destinés au prélèvement, au transport et à la distribution d'eau brute destinée à l'arrosage des terres comprises dans son périmètre.

Depuis 2011, l'association est administrée par un syndicat composé de 17 membres titulaires et 17 membres suppléants élus lors d'une assemblée générale

A l'issue des aménagements de la Durance par EDF, la loi de 1955 à régulariser la disponibilité de la ressource en eau. Le débit prélevé par le Canal est plafonné par le débit naturel par la Durance et varie au cours de l'année. Le débit maximal prélevable par le canal de Carpentras n'excédera pas 157 millions de m3 par an.

2.4.3. PPRI

Suite aux inondations de 1994 et 2003, diverses études ont été menées. Celles-ci ont conduit à la réalisation de travaux de renforcement des digues existantes et à la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Durance (PPRI Val de Durance) prescrit le 07/12/2011.

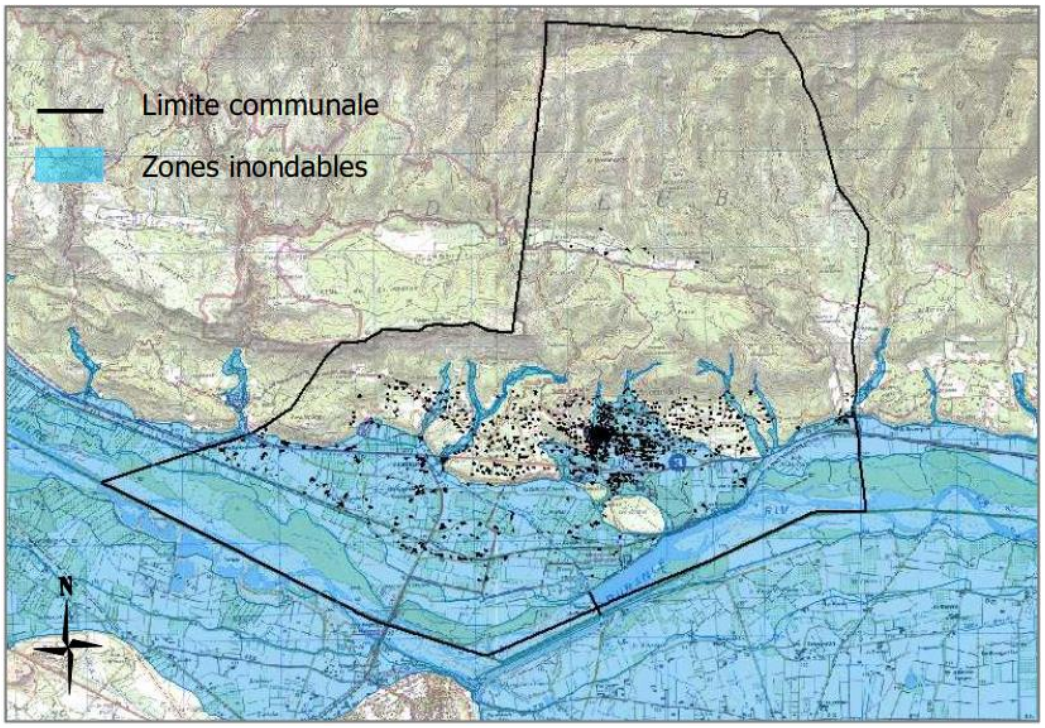

Figure 8 : Cartographie des zones inondables sur la commune de Mérindol (source : Atlas des Zones Inondables, Direction Générale de l'Environnement PACA)

2.5. SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2022-2027

Les documents pour le SDAGE 2022-2027 sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.Ce dernier comprend 9 orientations fondamentales.

Celles-ci reprennent les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 qui ont été actualisées.

Les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont présentées en annexe 1.

2.6. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique d'aménagement du territoire et de planification à l'échelle intercommunale. Il permet d'organiser le territoire et de mettre en cohérence les politiques publiques en termes d'urbanisation. Il permet l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, tels que les PLU et est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles.

Le SCoT a été dans un premier temps institué par la loi SRU adoptée le **13 décembre 2000** puis a été renforcé par le Grenelle 2 de l'Environnement du **12 Juillet 2010**, prenant en compte les principes de développement durable, d'économie, de transport, mais aussi d'environnement.

Alors que le SCOT en vigueur à Mérindol avait été approuvé en **novembre 2018**, l'évolution de la réglementation et des normes a conduit les élus à engager **la révision du SCOT par délibération en juillet 2023**.

L'article **L.122-1-1 du Code de l'Urbanisme** précise le contenu des SCoT :

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

La commune de Mérindol fait partie du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue (regroupant la Communauté d'agglomération Lubéron Mont de Vaucluse et la Communauté de communes Pays des sorgues et Monts de Vaucluse), approuvé le 20 novembre 2018. Il est actuellement en révision pour se mettre en conformité réglementaire avec les lois Grenelle et ALUR.

Tableau 5 : Caractéristiques générales du SCoT

Population à horizon 2035	83 981 habitants
Nombre de communes	21

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (le PADD) de la version en vigueur du SCOTT a 2 objectifs principaux :

- consolider les valeurs patrimoniales, la haute qualité paysagère et environnementale du territoire (de manière à ce démarquer des territoires voisins) ;
- dynamiser l'économie du territoire tout en en confortant tous les moteurs fondant son potentiel de développement.

Le PADD se développe alors en 4a axes :

- La consolidation paysagère, naturelle et environnementale du territoire ;
- L'organisation du développement urbain par un maillage territorial équilibré ;
- La dynamisation de l'économie territoriale ;
- La limitation des besoins en déplacement et la diversification de l'offre de mobilité.

L'ensemble des documents d'urbanisme approuvé sont consultables en ligne sur la plateforme du syndicat mixte du SCOTT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue.

2.7. MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Les alluvions récentes de la Durance renferment la nappe phréatique d'accompagnement de la rivière. Le comblement alluvial est peu épais (de l'ordre de 10 m d'épaisseur). La nappe qui y circule se déplace parallèlement à la rivière en équilibre avec elle. Elle est alimentée en grande partie par les irrigations. Une alimentation existe en rive droite à partir des torrents descendant du Luberon et en rive gauche à partir des massifs karstiques.

2.8. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURES DU TERRITOIRE

La commune de Mérindol est adhérente au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR. Cette charte constitue un engagement moral mais aussi un cadre de référence pour toutes procédures de planification mis en œuvre par des acteurs du territoire. La charte poursuit 4 objectifs :

- Protéger les paysages et gérer durablement les ressources naturelles ;
- Développer et ménager le territoire ;
- Créer des synergies entre environnement et activités économiques ;
- Mobiliser le public pour réussir un développement durable.

L'ensemble de la commune de Mérindol présente un intérêt tant sur le plan faunistique, avec notamment la présence de grands rapaces, que floristique de par sa situation au pied du Luberon.

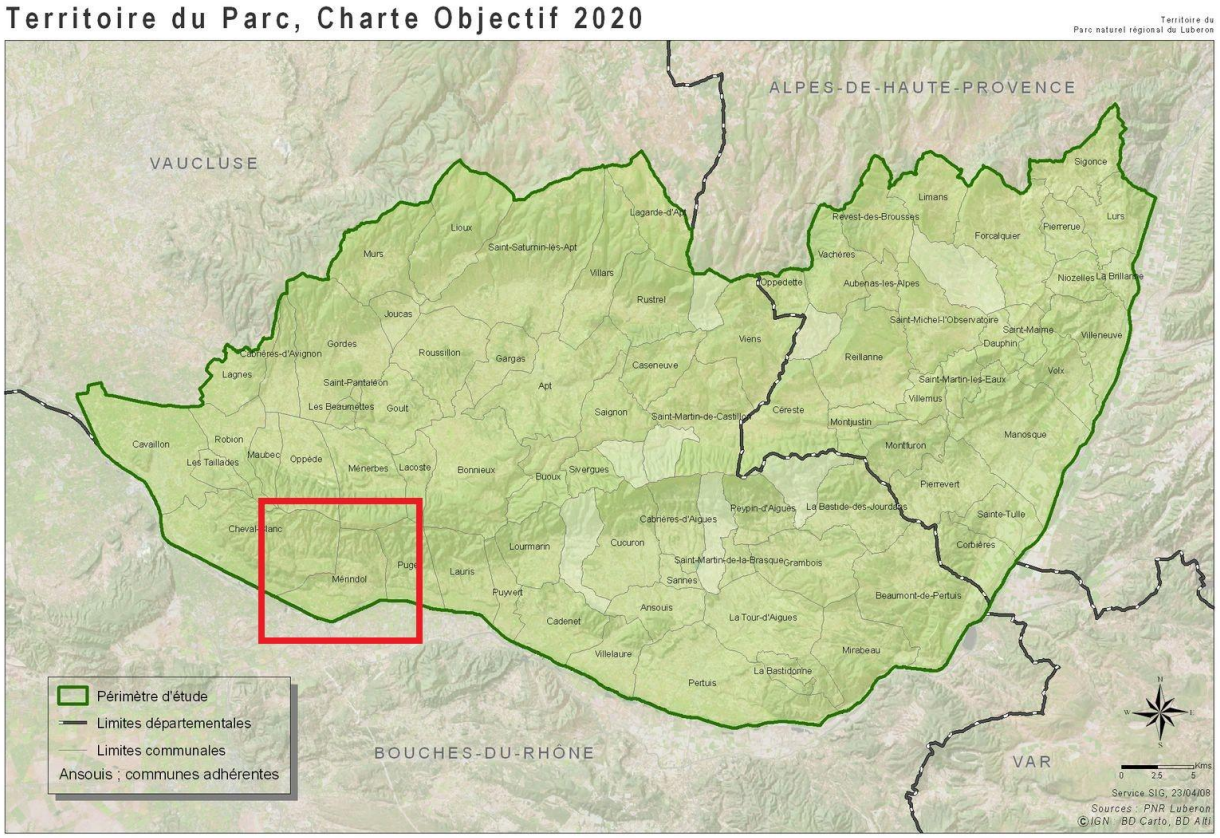

Figure 9 : Parc naturel régional du Luberon

Mérindol est marqué par un inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). C'est un outil de connaissance du patrimoine naturel et national. La carte ci-dessous permet de visualiser les ZNIEFF de type 1 en vert clair et de type 2 en vert foncé et qui inclue les ZNIEFF de type 1.

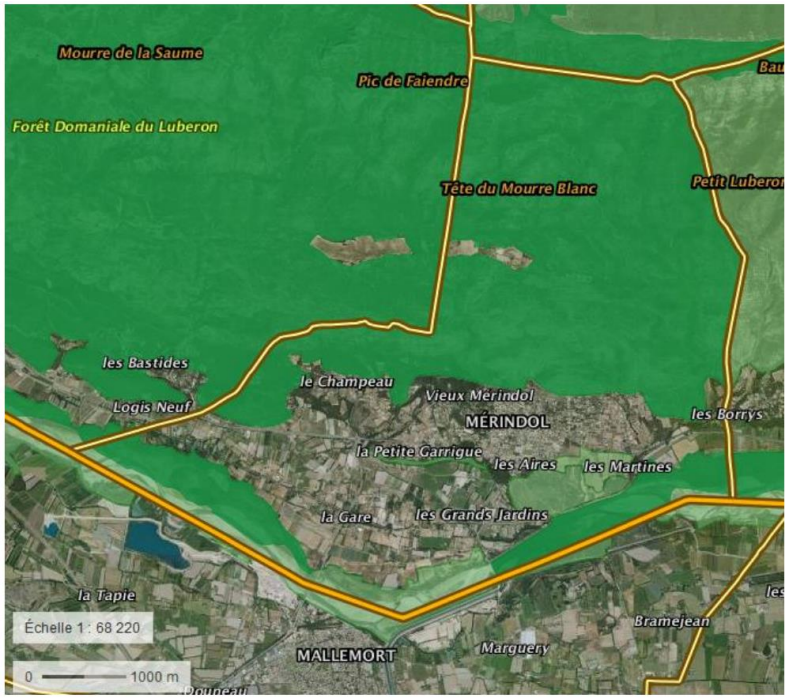

Figure 10 : Cartographie des ZNIEFF sur la commune de Mérindol (Source : Géoportail)

La commune de Mérindol est aussi incluse dans le réseau Natura 2000 grâce à l'arrêté du 2 Juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 Massif du Luberon (cf. carte ci-après). Le réseau Natura 2000 permet de protéger des habitats naturels, des espèces de faune et de flore sauvage grâce à la dénomination de Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Habitat et de la Directive Oiseau. En jaune foncé, est représenté la Directive Habitat et en vert, la Directive Oiseau.

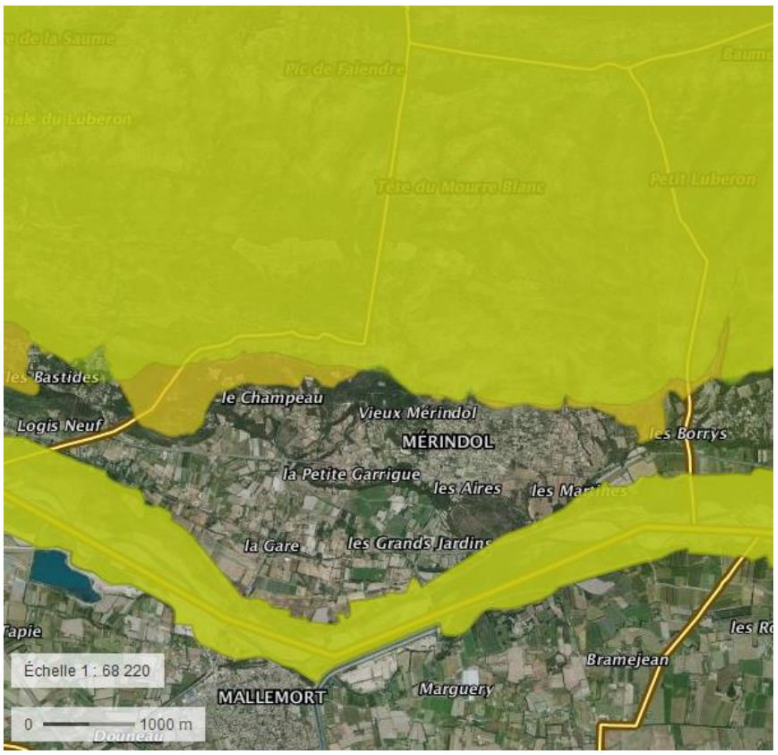

Figure 11 : Cartographie des sites Natura 2000 sur la commune de Mérindol (Source : Géoportail)

La carte ci-après permet de montrer que la commune de Mérindol est protégée, surtout dans sa partie nord et au sud, près de la Durance, par un arrêté de protection de biotope. Cet arrêté permet de protéger un habitat naturel qui abritait des espèces, animales ou végétales, sauvages et protégés. Cet arrêté est référé dans le code de l'Environnement.

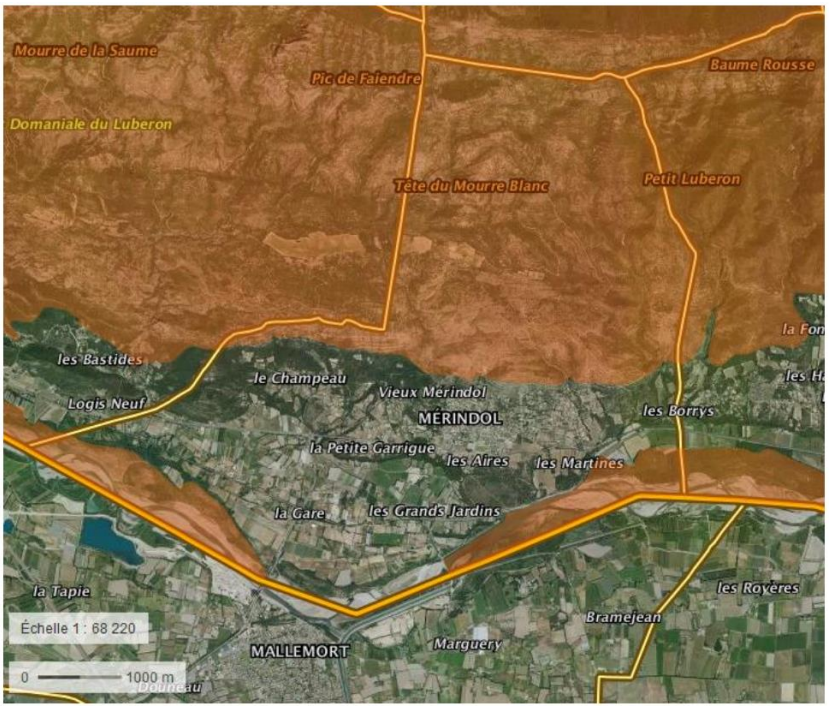

Figure 12 : Cartographie de l'arrêté de protection de biotope sur la commune de Mérindol (Source : Géoportail)

2.9. ETAT DES LIEUX-ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.9.1. COMPETENCES ET GESTION DU SERVICE

La compétence assainissement est gérée par le Syndicat Durance Lubéron. Ce dernier assure également l'exploitation en régie du réseau d'assainissement des eaux usées et de la station d'épuration de Mérindol.

L'évolution du nombre d'abonnés en assainissement collectif et des volumes assujettis à la redevance assainissement est présentée dans le tableau ci-après de 2019 à 2022.

Tableau 6 : Recensement des abonnés en assainissement collectif

Année	2019	2020	2021	2022
Nombre total d'abonnés	626	610	629	656

2.9.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL SPECIFIQUE A L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le règlement du PLU stipule pour chaque zone les dispositions à appliquer pour la gestion des eaux usées domestiques. Les zones trop éloignées de la filière d'assainissement collectif doivent traiter leurs effluents domestiques par des « dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la règlementation en vigueur ». Ceci concerne :

- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles (N) qui incluent, en plus des espaces boisés et des zones humides, les hameaux bordants le village ;
- La zone urbaine Ca (UCa) dont les occupants sont en ANC lorsque le raccordement au réseau collectif est impossible.

De plus, le PLU rappelle et établit certaines règles applicables à toutes les zones en ANC :

- « En l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs, conformément aux règles sanitaires en vigueur » ;
- « Dans la cadre de la réalisation d'un système d'assainissement non collectif, ou dans le cas de sa réhabilitation, une attestation devra être fournie pour justifier de la conformité du projet » ;
- « Les effluents d'origine industrielle, artisanale, commerciale, hôtelière, etc… doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés ». Cela inclus les effluents d'origine agricole ;
- « L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités est interdite dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau » ;
- « Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau. ».

2.9.3. SYSTEME DE COLLECTE

Les principales caractéristiques du réseau communal sont décrites ci-après à partir des rapports annuels du délégataire de 2021.

Tableau 7 : Caractéristiques générales des réseaux

Paramètres	Caractéristiques
Type de réseau	Unitaire/Séparatif
Regards de visite	585 unités
Linéaire réseau de collecte	7 239 ml au total (soit 7 009 ml en gravitaire, et 230 ml en refoulement, entre le PR des Iscles et la station d'épuration)
Réseau majoritaire	Amiante ciment DN 200 mm
Raccordements extérieurs	Aucun
Poste de refoulement (PR)	PR des Iscles – chemin du Moulin neuf
Déversoir d'Orage (DO)	Déversoir d'orage du rond-point de La Bourdille (milieu récepteur : réseau pluvial)

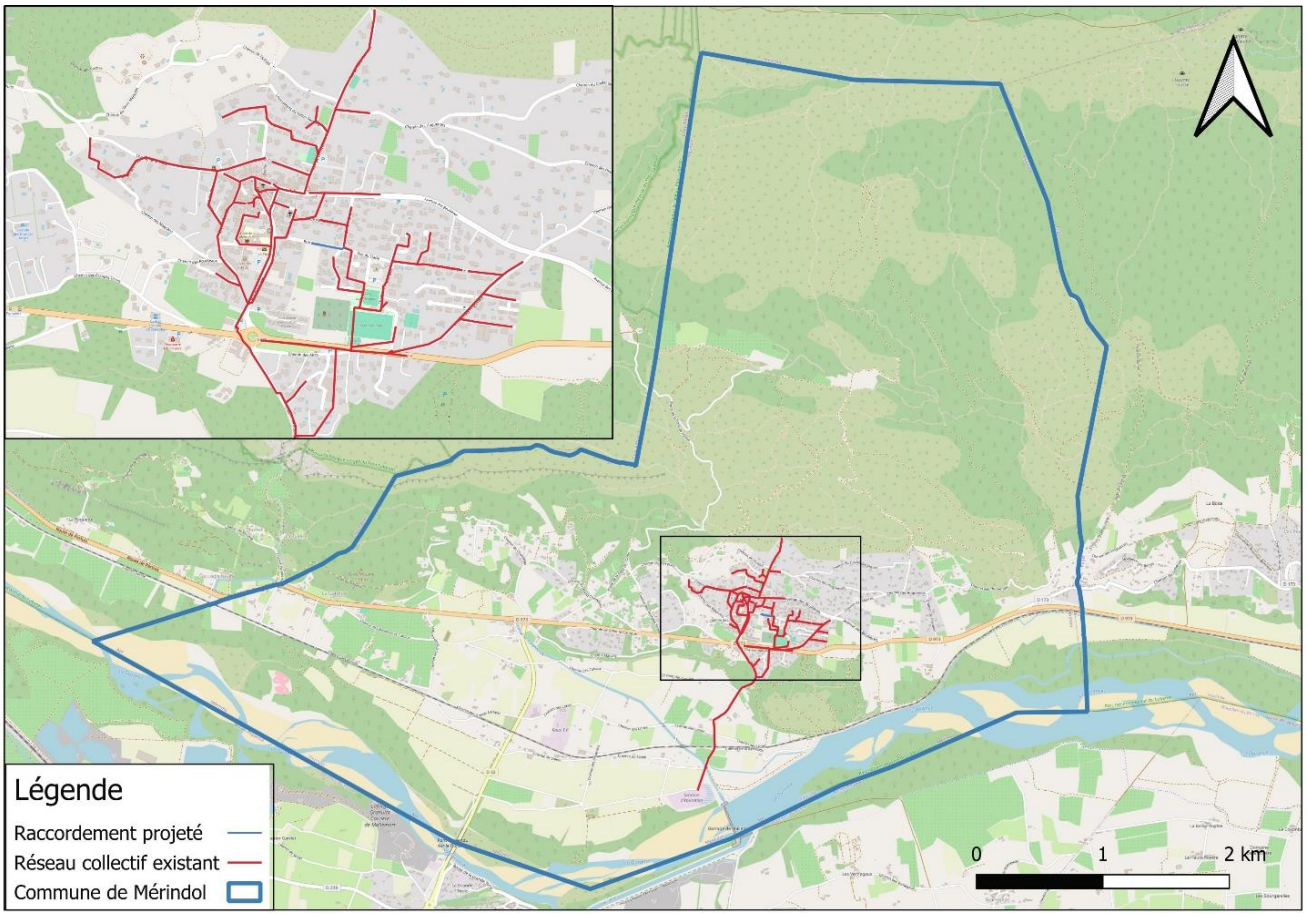

Figure 13 : Plan des réseaux d'eau usées à Mérindol

2.9.4. STATION D'EPURATION

Les caractéristiques de la station d'épuration de la commune de Mérindol sont données ci-dessous :

Tableau 8 : Caractéristiques de la station d'épuration de Mérindol

Paramètres	Capacité des ouvrages
Type de station	Filtre planté de roseaux
Code station	060984031003
Situation cadastrale	Commune de Mérindol Sections AL et AN Parcelles n°AL 551, et AN 232, 233, 234, 235, 236 et 284.
Capacité en équivalents habitants	1 800 EH (temps sec) – 4 800 (temps de pluie, en termes de volume)
Volume de référence	720 m^3/j (temps de pluie)
Capacité nominale en DBO_5	108 kg/j
Niveaux de rejet défini	DBO_5 : 32 mg/l ou rdt min = 70 % DCO : 67 mg/l ou rdt min = 75 % MES : 16 mg/l ou rdt min = 90 %
Milieu récepteur	La Durance
Traitement biologique	Prétraitements par dégrilleurs Traitement biologique par 2 étages successifs de lits de roseaux, puis zone d'infiltration

La localisation de la STEP de Mérindol est présentée ci-dessous :

Tableau 9 : Localisation de la Station d'épuration de Mérindol

<u>Synthèse :</u>

L'augmentation de la charge hydraulique et organique de la station d'épuration de Mérindol est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Charge organique et hydraulique de la station d'épuration de Mérindol

Estimation des charges pour l'année 2050	**Charge organique (EH)**	**Charge hydraulique (m^3/j)**	
		Temps sec	Temps de pluie
Mérindol	1 800	312 m^3/j 2 080 EH	720 m^3/j 4 800 EH

La station d'épuration de Mérindol est de 1 800 Equivalent Habitant (EH). Elle accueille une charge hydraulique correspondant à 2 080 EH par temps sec.

2.10. ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.10.1. COMPETENCE

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collective dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 24/12/2022, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôledes dispositifs d'assainissement non collectif.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC), qui est géré par le Syndicat Durance Lubéron (SDL).

Le contrôle des installations pourra être encadré de la manière suivante :

- Installations neuves ou à réhabiliter :
  - Examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager ;
  - Vérification de l'exécution ;
- Autres installations :
  - Vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
  - Si nécessaire, une liste des travaux à effectuer est réalisée pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

À noter que conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

2.10.2. RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

En 2020, le service public d'assainissement non collectif dessert, sur tout le territoire du syndicat, 13 361 habitants ce qui représente 6 073 installations dont 559 sont situées à Mérindol.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre d'installations d'ANC et la population correspondante de la commune de Mérindol :

Tableau 11 : Evolution du nombre d'installation d'ANC depuis 2013 (Source : Rapport Prix Qualité du Service du Syndicat Durance Lubéron)

	2013	2014	2015	2016	2017	2019	2020
Nombre d'installations	548	554	548	548	549	559	559
Population correspondante*	1 260	1 274	1 260	1 260	1 262	1 286	1 286

(*) Calculé sur la base du taux moyen d'occupation des logements de Mérindol de 2,3 habitants / logement selon le dernier recensement INSEE de 2020.

Le détail des contrôles périodiques des installations de chaque commune n'est pas disponible. Le tableau suivant présente les taux de conformité des installations d'ANC du territoire du syndicat Durance-Luberon :

Tableau 12 : Taux de conformité des installations d'ANC depuis 2014 (Source : Rapport Prix Qualité du Service du Syndicat Durance Lubéron)

	2014	2015	2016	2017	2019	2020
Nombre d'installations contrôlées conformes	458	556	586	713	952	1 066
Nombre total d'installations contrôlées	5 626	5 509	5 523	5 568	6 051	6 477
Nombre d'installations ne présentant pas des risques sanitaires et/ou environnementaux avérés (i.e. acceptable, ou non conforme sans risque)	2 733	2 923	3 037	3 035	3 728	3 911
Taux de conformité (en %)	56,71 %	63,15 %	63,60 %	67,31 %	77,34 %	76,85%

On estime ainsi à 430 le nombre d'installations ne présentant pas de risques sanitaires ou environnementaux sur le territoire de Mérindol.

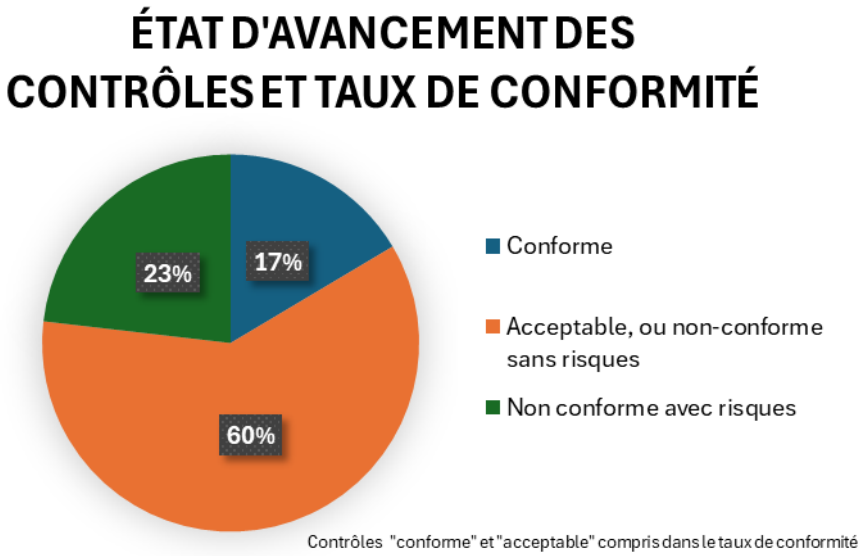

Figure 14 : État d'avancement des contrôles et des taux de conformité des installations d'assainissement collectif sur le territoire du Syndicat Durance Lubéron en 2020

2.10.3. DISPOSITION A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

a. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les réglementations sur les installations d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Cet arrêté prévoit les dispositions techniques à mettre en œuvre en fonction du type de sol rencontré et de la perméabilité mesurée :

- L'article 11 indique que « les eaux usées traitées doivent être évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées doivent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable » (article 12) ;

- L'article 13 indique que « les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ».

Ainsi, il est possible de réaliser un puits d'infiltration si une étude hydrogéologique prouve l'efficacité de ce système et si les couches sous-jacentes ont une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

b. ELABORATION DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS

La carte d'aptitude des sols est basée sur les principes de la méthode SERP. Il s'agit d'une analyse multicritère qui fait intervenir 4 critères caractéristiques de l'aptitude d'un site à l'infiltration. La combinaison de ces 4 critères permet alors d'attribuer à chaque site étudié une note globale. Les paramètres étudiés sont les suivants :

- Sol : Ce paramètre est apprécié globalement par la perméabilité du sol étudié ;
- Eau : Ce paramètre correspond à la profondeur de la nappe d'eau souterraine la plus proche. Il est également apprécié par la présence de marques physiques régulières, preuve de la saturation en eau du sol (hydromorphie) ;
- Roche : Ce paramètre est lié à la profondeur du substratum imperméable (roche mère altérée ou non) ;
- Pente : Ce dernier correspond à la pente naturelle du sol en surface.

La définition des notes par paramètres est réalisée par le biais du tableau ci-après. Les critères retenus pour la notation sont basés pour la plupart (perméabilité et pente) sur la **NF DTU 64.1** relative aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

Ces 4 critères sont classés en fonction de leur rôle dans l'aptitude d'un sol à l'infiltration. Ainsi, les critères S et E sont considérés comme des critères majeurs alors que les critères R et P sont considérés comme des paramètres mineurs.

Il est alors attribué, par site, une note aux 4 critères. Cette note varie de 1 à 3 comme suit :

- 1 = Favorable ;
- 2 = Moyennement favorable ;
- 3 = Défavorable.

Tableau 13 : Notation des critères SERP

Caractéristiques	Favorable (1)	Moyennement favorable (2)	Défavorable (3)
Perméabilité du sol (S)	De 30 à 500 mm/h	De 15 à 30 mm/h	< 15 mm/h et > 500 mm/h
Niveau de la nappe et profondeur d'hydromorphie (E)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Profondeur du substratum imperméable (R)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Pente du terrain en % (P)	< 5 %	5 à 10 %	> 10 %

La combinaison des 3 notes attribuées pour chacun des quatre critères permet de définir pour chaque site étudié un indice de classe SERP. Cet indice est caractéristique de l'aptitude du sol à l'infiltration et est défini à partir des 81 combinaisons possibles, variant de 1.1.1.1 (la plus favorable) à 3.3.3.3 (la plus défavorable).

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude d'un site à l'infiltration, ces indices sont regroupés en 4 classes d'aptitude. Ces dernières sont caractérisées dans le tableau de la page 35.

C. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE

La Durance présente sur ses abords des zones alluvionnaires plus ou moins larges soumises aux inondations et remontées de nappe. Les alluvions récentes (notées Fz) sont composées des cailloutis, graviers, sables et limons du lit moyen et du lit mineur de la Durance. Les alluvions de la basse terrasse (Würm, notées Fy) sont des cailloutis graviers et sables développés dans les affluents de la vallée de la Durance

Dans le lit majeur de la Durance, les alluvions wurmiennes sont actuellement cachées par les alluvions récentes. Cela résulte d'un remblaiement de la vallée en relation avec une dérivation Rhône-Durance vers l'Ouest.

La carte géologique est extraite des cartes BRGM au 1/50 000è et est présenté ci-après.

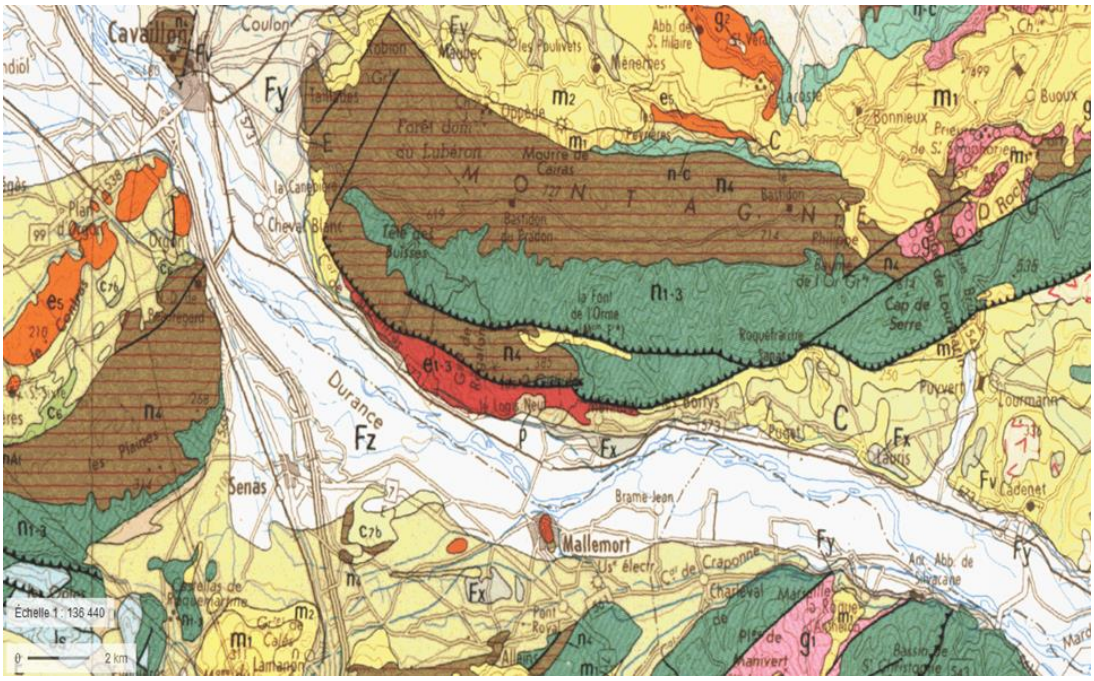

Figure 15 : Carte géologique de Mérindol– extrait de la carte géologique de la France au 1/25 000 (source : www.geoportail.gouv.com)

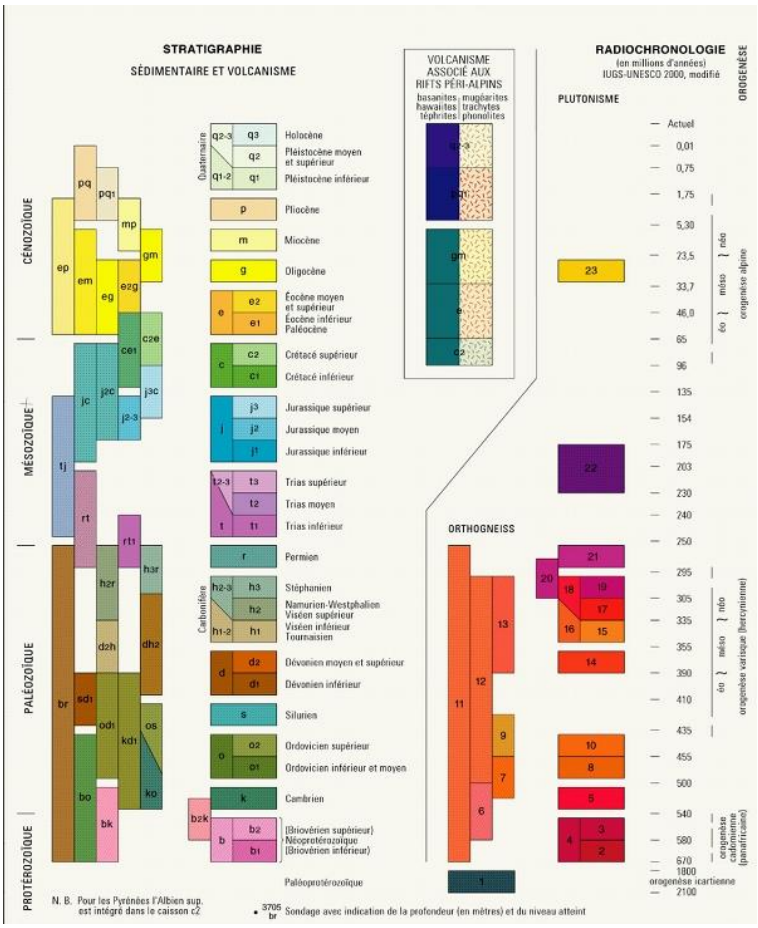

Figure 16 : Légende extrait de la carte géologique de la France au 1/25 000 (source : www.geoportail.gouv.com

d. CONTEXTE REMONTE DE NAPPE

La carte relative aux remontées de nappe à Mérindol ci-dessous.

Figure 17 : Carte des zones soumises aux remontées de nappes sur la commune de Mérindol (source : plateforme Géorisques)

Le sud de la commune et le village en lui-même sont sujets aux débordements des aquifères. Cela témoigne d'une remontée régulière des nappes, ce qui est un majeur facteur d'entrée d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPP) dans le réseau.

e. ALTIMETRIE

Le territoire communal s'étend depuis la plaine de Durance à 168 m d'altitude jusqu'aux contreforts du massif du Luberon (620 m d'altitude sur la commune), représentant ainsi une superficie de 26.59 km².

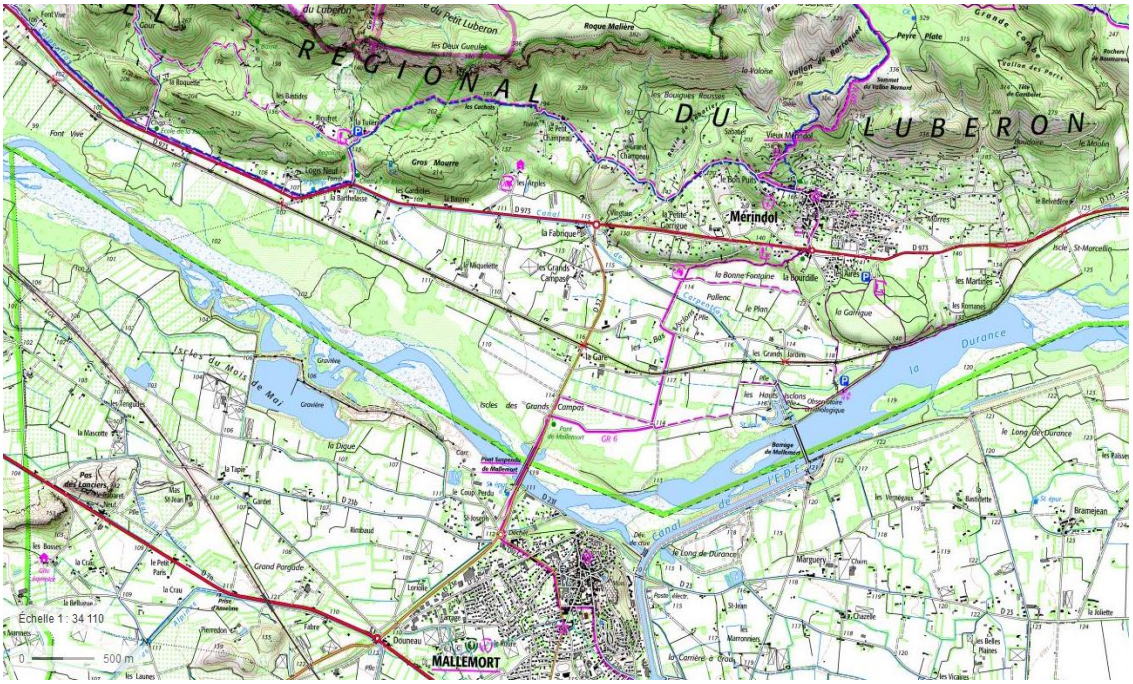

Figure 18 : Carte topographique IGN de Mérindol (source : www.geoportail.gouv.fr)

Les coupes topographiques présentées ci-après illustrent le relief du territoire communal.

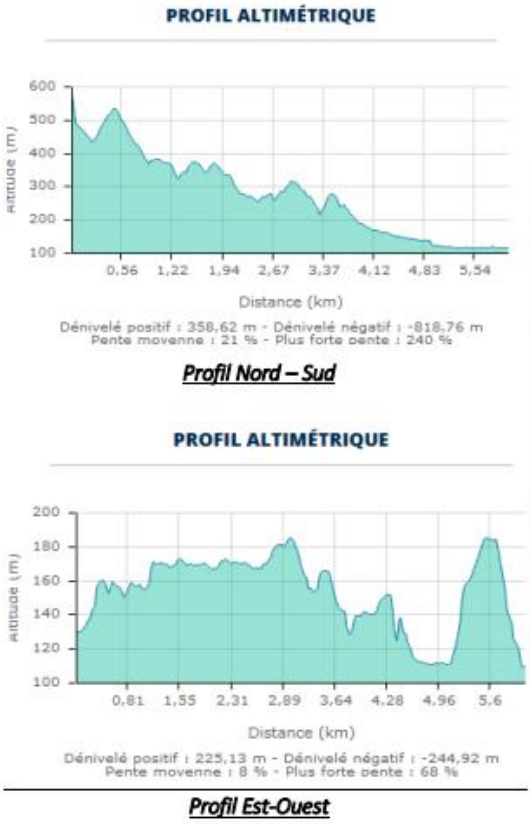

Figure 19 : Coupes topographiques de la commune de Mérindol

f. DEFINITION D'UNITES ET DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS

Le scénario de l'assainissement non collectif a été étudié sur tous les secteurs qui ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement en accord avec le règlement du PLU. Afin de déterminer l'aptitude des sols de la commune de Mérindol nous avons étudié :

- Les cartes topographiques ;
- Les cartes géologiques ;
- Les cartes des masses d'eaux souterraines et des zones humides ;
- L'étude de 2000 dans le cadre du précédant SDA de la commune de Mérindol.

La synthèse de ces données permet de dresser un aperçu de l'aptitude à l'infiltration sur le territoire de la commune ainsi que la suggestion de la filière de traitement la plus adaptée. Elles sont synthétisées sur la carte d'aptitude des sols ci-après.

Ces indices peuvent être regroupés en cinq grandes classes (voir le tableau ci-dessous), chacune correspondant à une appréciation globale des sites quant à leurs implications techniques et économiques sur le niveau d'épuration et le mode de dispersion applicable.

Tableau 14 : Classification de l'aptitude à l'ANC

Couleur et classe	Aptitude à l'ANC	Filière ou dispositif envisageable
Vert : classe I	Bonne / favorable	Sol convenable permettant la mise en place d'une filière utilisant le sol en place : Fosse toutes eaux + tranchées d'épandage
Jaune : classe II	Moyenne	Sol présentant quelques difficultés pour l'épuration ou la dispersion nécessitant des aménagements mineurs. Sur cette zone, la nappe est à une profondeur inférieure à 1,80 m. Les filières possibles de mettre en place sont : Fosses toutes eaux + tertre Filière agrée + évacuation en tranchées d'infiltration
Jaune orange : classe II bis	Moyenne à médiocre	Sol présentant quelques difficultés pour l'épuration ou la dispersion nécessitant des aménagements mineurs. Sur cette zone, les perméabilités sont médiocres. Les filières possibles de mettre en place sont : Fosses toutes eaux + tranchées d'épandage surdimensionnées Fosses toutes eaux + filtres à sable non drainés
Orange : classe III	Médiocre	Sol : présentant des difficultés de dispersion, impliquant un drainage impératif, voire une étanchéification. Les difficultés sur cette zone sont une perméabilité médiocre et la présence de la nappe à faible profondeur (inférieure à 1,20 m). Les filières possibles de mettre en place sont : Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé et évacuation par tranchées d'infiltration Filière compacte agrée + évacuation par tranchées d'infiltration
Rouge clair : classe IV	Mauvaise	Sol présentant des difficultés de dispersion et d'engorgement impliquant une filière aérienne, drainée et compacte (tertre, filtre à sable drainé, filière agrée)
Rouge : classe V	Sol inapte	Rejet des effluents traité vers un milieu hydraulique superficiel après autorisation ou puits d'infiltration : - Arrêté du 17 mars 2012 ; - Arrêté du 7 septembre 2009 ; L'installation devra traiter les eaux par filière âgée ou fosse + filtre à sable drainé. Les eaux seront drainées en surface et rejetées vers un milieu hydraulique superficiel.

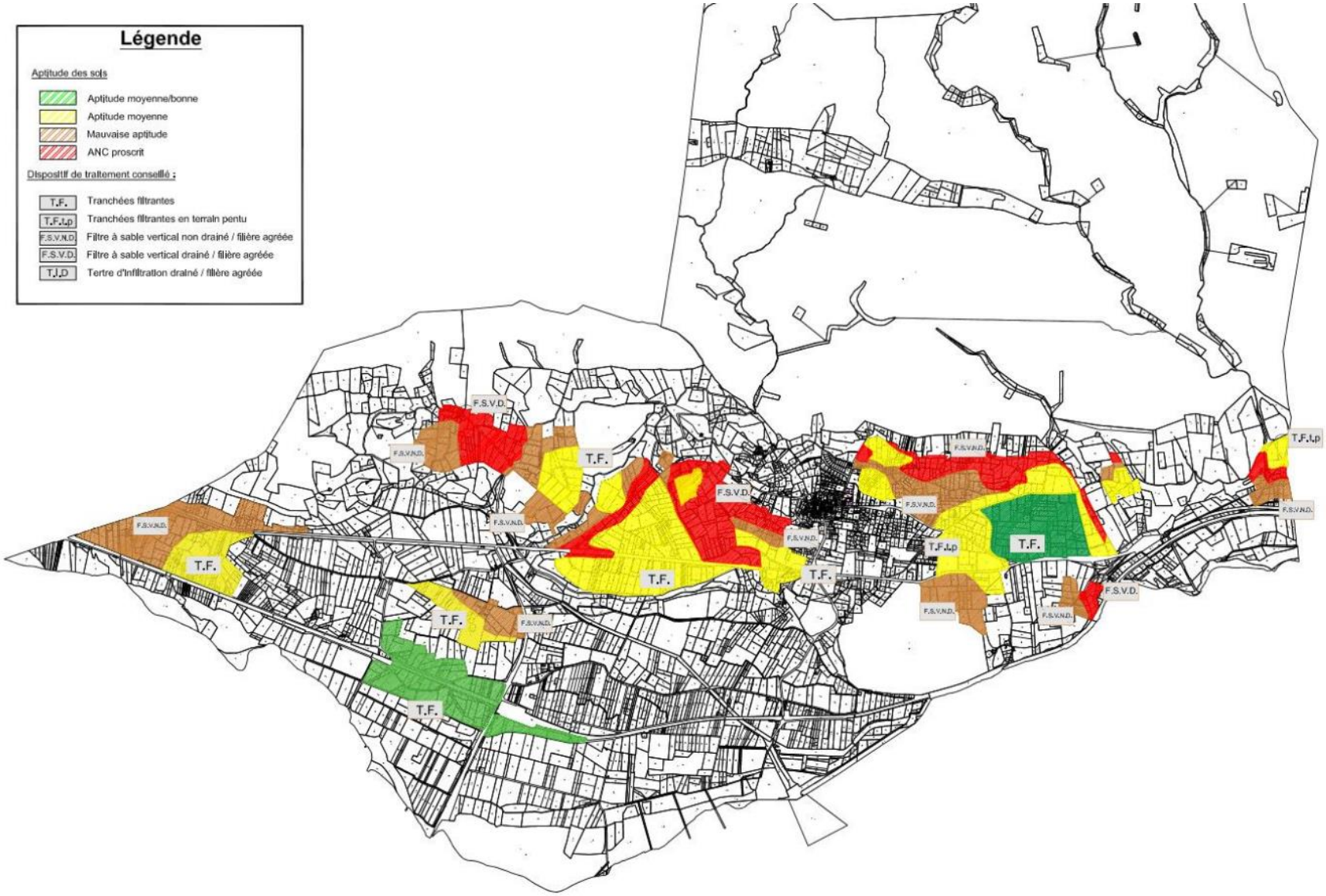

Figure 20 : Carte d'aptitude des sols de la commune de Mérindol

2.10.4. IMPACT DE L'ANC SUR LA RESSOURCE SOUTERRAINE

a. IMPACT QUANTITATIF

Le parc d'assainissement non collectif de la commune de Mérindol comporte 559 installations, dont 129 non conformes avec risques.

Ces valeurs sont à étudier au regard du volume la réserve renouvelable au sein de l'aquifère d'accompagnement de la Durance, devant lequel les volumes sortant des installations d'ANC (vers la nappe) sont négligeables. De plus, la nappe alluviale de la Durance est assez éloignée des habitations disposant d'installations d'ANC (se trouvant plutôt sur les hauteurs du village).

L'impact quantitatif de l'ANC sur la ressource souterraine est donc non significatif.

CHAPITRE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

3.1. GENERALITES

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérindol. On distingue les zones suivantes :

- Les Zones Urbaines : UA, UB, UC et UD ;
- Les Zones à Urbaniser : 1AU ;
- Les Zones Agricoles : A ;
- Les Zones Naturelles : N.

Leurs caractéristiques en termes d'urbanisation et le zonage d'assainissement retenu pour chacune de ces zones sont détaillés ci-dessous.

3.2. ZONES URBAINES

La majorité de ces zones sera desservie par le réseau d'assainissement collectif. Certaines zones, cependant, restent en assainissement non collectif.

3.2.1. ZONE UA

Les caractéristiques de cette zone sont définies ci-après :

- Configuration de l'habitat :

Cette zone correspond au centre historique du village. Il s'agit d'une zone centrale d'habitat, d'activité et de services. Les bâtiments y sont construits en ordre continu et sont à majorité de constructions anciennes.

- Assainissement actuel :

Les habitations existantes sur la zone UA sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- Extensions prévues :

Le réseau passant en limite de toutes les unités foncières de la zone UA et aucune construction n'étant prévue sur cette zone, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- Zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement pour la zone UA est l'assainissement collectif actuel.

3.2.2. ZONE UB

Les caractéristiques de cette zone sont définies ci-après :

- Configuration de l'habitat :

La zone UB correspond à la première zone d'extension urbaine ayant été réalisée, situé au sud du centre historique du village. Elle comprend un habita semi-dense.

- Assainissement actuel :

Les habitations existantes sur la zone UB sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- Extensions prévues :

Le réseau passant en limite de toutes les unités foncières de la zone UB et aucune construction n'étant pas prévue sur cette zone, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- Zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement pour la zone UB est l'assainissement collectif actuel.

3.2.3. ZONE UC

Les caractéristiques de cette zone sont définies ci-après :

- Configuration de l'habitat :

La zone UC couvre notamment une zone d'extension urbaine récente, en ordre discontinu, composée d'extensions résidentielles. Elle comprend le secteur UCa, dans lequel l'assainissement non collectif est possible en l'absence de réseau d'eaux usées.

- Extensions prévues :

Le réseau passe en limite de l'ensemble des unités foncières de la zone UC. Cependant, une construction prévue à l'ouest de cette zone, en limite de la zone UB, au sud-est du centre historique, ne possède aucune branche du réseau actuelle passant à la limite de son terrain. Une extension sera donc nécessaire pour ce terrain à bâtir.

- Assainissement actuel :

La majorité des habitations existantes sur la zone UC sont actuellement desservies par le réseau publicd'assainissement. Toutefois, les logements de la zone UCa, plus excentrés du village, sont en assainissement non collectif.

3.2.4. ZONE UD

Les caractéristiques de cette zone sont définies ci-après :

- Configuration de l'habitat :

La zone UD est une zone d'extension urbaine dominée par un habitat peu dense. Cette dernière est située le long de la RD 973 côté sud. Elle comprend le secteur UDp, correspondant au Mas de la Bourdille, où seul le changement de type d'utilisation des constructions existantes est autorisé.

- Assainissement actuel :

Les habitations existantes sur la zone UD sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- Extensions prévues :

Le réseau passant en limite de toutes les unités foncières de la zone UD et aucune construction n'étant prévue sur cette zone, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- Zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement pour la zone UD est l'assainissement collectif actuel. L'assainissement non collectif y est toutefois possible en l'absence de réseau d'eaux usées à proximité.

3.3. ZONES À URBANISER

3.3.1. ZONE 1AU

Les caractéristiques de cette zone sont définies ci-après :

- Configuration de l'habitat :

Il s'agit d'une zone à urbaniser qui correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Celle-ci contient des parcelles peu ou non bâties, situé au cœur et au du village, et à l'ouest du centre historique. Les terrains associés doivent cependant comporter des réseaux d'assainissement collectif à proximité immédiate, avec une capacité suffisante pour desservir les futures constructions, pour être ouverts à l'urbanisation.

La zone 1AU comporte notamment le secteur 1AUb, dans lequel il est prévu une part de logements locatifs sociaux à réaliser. Ce secteur comprend le sous-secteur 1AUb1, devant avoir un pourcentage minimum différent d'espace vert.

- Assainissement actuel :

Les habitations existantes sur les zones AU1 ne sont actuellement que partiellement desservies par le réseau public d'assainissement ;

- Les parcelles situées au sud-ouest et à l'est du centre historique sont à proximité immédiates des réseaux d'assainissement ;
- La parcelle située au sud-ouest et à l'est du centre historique n'est à proximité d'aucun réseau.

- Extensions prévues :

Le réseau ne desservant pas la totalité des zones 1AU, des extensions sont prévues jusqu'en limite de zone (celles-ci étant destinées à un aménagement ultérieur). Les extensions associées à ces raccordements sont détaillées dans le Chapitre 5.

- Zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement pour la zone 1AU est obligatoirement en assainissement collectif.

3.4. ZONES AGRICOLES

3.4.1. ZONE A

Les caractéristiques de cette zone sont définies ci-après :

- Configuration de l'habitat :

Il s'agit d'une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de l'espace agricole. Elle contribue au maintien de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques agricoles. L'habitat y est diffus. Ces zones se trouvent tout autour de la périphérie extérieure du territoire communal.

Elle comprend les secteurs suivants :

- Aco, correspondant aux espaces agricoles ayant un intérêt écologique (présence de prairies sèches, prairies à proximité de la Durance) ;
- Ae, correspondant aux activités non-agricoles, et ayant des besoins de développement.

- Assainissement actuel :

En zone A, toutes les unités foncières doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif.

- Extensions prévues :

En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- Zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement prévu pour la zone A est non collectif sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière.

3.5. ZONES NATURELLES

3.5.1. ZONE N

Les caractéristiques de cette zone sont définies ci-après :

- Configuration de l'habitat :

Il s'agit d'une zone naturelle ou forestière, équipée ou non qui est à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt. Plusieurs habitations sont présentes en zone N, plus ou moins éparses.

- Assainissement actuel :

Quelques maisons sont raccordées lorsque le réseau passe en limite de zone. Les autres habitations disposent d'un système assainissement autonome dont nombreux de ceux qui ont été contrôlés se révèlent être non conformes.

- Extensions prévues :

En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- Zonage d'assainissement :

Plusieurs cas de figure peuvent ainsi se présenter :

- Si le réseau d'assainissement passe en limite de parcelle, les habitations ont l'obligations de se raccorder au collecteur d'eaux usées ;
- **Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur et adaptée aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.**

Le zonage d'assainissement prévu pour la zone N est non collectif sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière.

3.6. SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La synthèse du zonage par zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est présentée ci-dessous.

Tableau 15 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées

Zones du PLU	Type d'assainissement retenu
Zones Urbaines	
U	Majoritairement Assainissement Collectif Sauf exception pour les zones UCa et UD.
UA	Assainissement collectif
UB	Assainissement collectif
UC	Assainissement collectif
UCa	Assainissement collectif si réseau disponible. Assainissement non collectif sinon.
UD	Assainissement collectif. Assainissement non collectif possible si absence de réseau.
Zones à urbaniser	
1AU	Assainissement collectif
Zone Agricole	
A	Assainissement non collectif
Zone Naturelle	
N	Assainissement collectif sous exception Majorité assainissement non collectif

CHAPITRE 4 : DISPOSITIF DEPENDANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

4.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles duCode de la Santé Publique suivants :

- **Article L.1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établies sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...]

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. […]

- **Article L.1331-8** en vigueur au 25/08/2021 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal […] dans la limite de 400 %. »

4.1.2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

a. LES CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères(lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Le contenu des fosses septiques ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées ;
- Les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

b. LES BRANCHEMENTS

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- Une boite de branchement dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en casd'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

- **Article L.1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

- **Article L.1331-4** en vigueur au 16/08/2021

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

- **Article L.1331-5** en vigueur au 10/05/2001 :

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont miseshors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place àses frais un poste de relèvement individuel.

c. CONTROLE DES BRANCHEMENTS

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

d. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Article R.2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11.

e. PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES SOUMIS A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

- **Article L.1331-7** en vigueur au 10/11/2016 :

L*es propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune [...], l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.*

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, [...] ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle ».

4.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 24/12/2022, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC), qui est géré par le SDL.

À noter que conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

4.2.2. PRESCRIPTION TECHNIQUE ATTACHEE AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

a. RECOMMANDATIONS GENERALES

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de 35 m des captages d'eau déclarés utilisés pour l'alimentation humaine.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

b. PRETRAITEMENT

La fosse septique toutes eaux est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

C. TRAITEMENT

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les principales filières classiques sont les tranchées d'épandage dans le sol en place, de lits filtrants non drainés (filtres à sable), ou de lits filtrants drainés à flux vertical.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné.

Ces installations (parmi lesquels des procédés de type microstation, filtre compact, …) sont généralement dimensionnées sur la based'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapportà un captage déclaré d'eau potable, et de préférence à 5 m par rapport aux habitations (10 à 15 m pour certaines filières : lits plantés, …), 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

CHAPITRE 5 : PROGRAMME DE TRAVAUX

5.1. EXTENSION DU RÉSEAU RESTANTE

5.1.1. ZONE AU1 : RUE DU STADE

L'extension du réseau du réseau d'assainissement recommandée sur la rue du stade pourrait permettre le futur raccordement des parcelles 639 et AH 638 (ainsi que d'une partie des parcelles AH 253 et AH 673) en zone 1AU (à urbaniser d'après le PLUS, au sud-est du centre historique du village). Ce raccordement nécessiterait l'installation d'une conduite gravitaire DN 200 mm sur un linéaire d'environ 56 mètres.

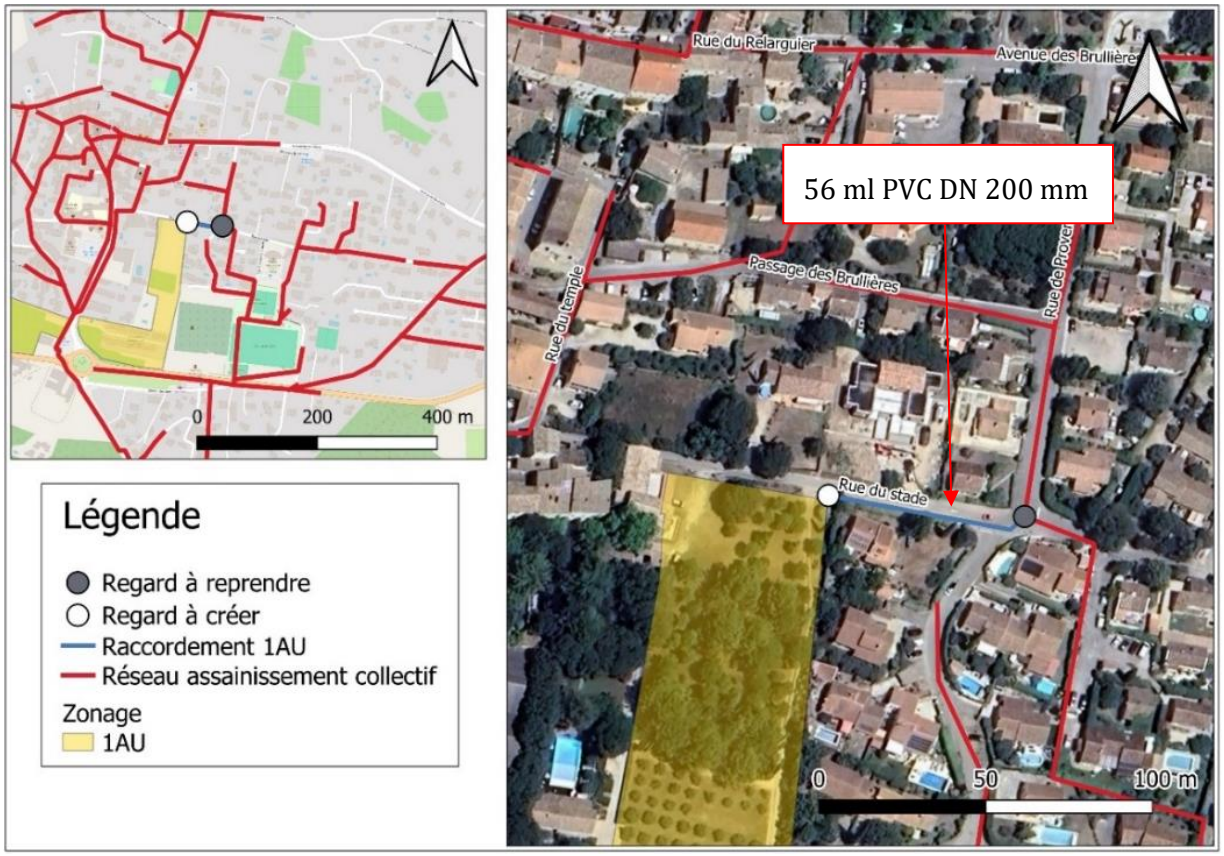

Figure 21 : Localisation de l'extension "rue du stade"

5.1.2. ZONE UC : AVENUE DES BRULLIERES

L'extension du réseau d'assainissement recommandé sur l'avenue des Brullières pourrait permettre le raccordement des parcelles (déjà construites) situé en zone UC du PLU sur la même rue. Pour rappel, le règlement du PLU de Mérindol stipule que les habitations situées en zone UC doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Ce raccordement de 39 habitations (représentant 89 équivalents habitants) sur 325 mètres linéaire permettrait donc mettre le réseau d'assainissement en règle avec le PLU local.

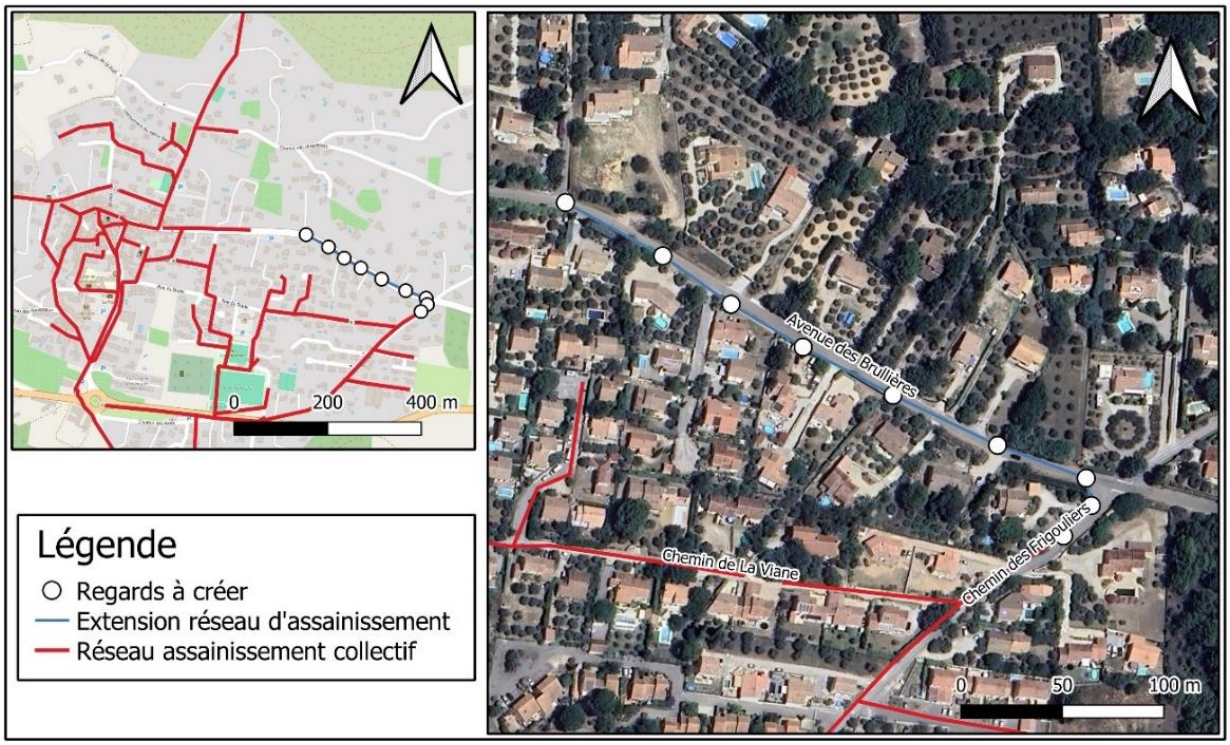

Figure 22 : Localisation de l'extension « Avenue des Brullières »

5.1.3. ZONE UC : CHEMIN DU VIEUX MERINDOL

L'extension du réseau d'assainissement recommandé sur le chemin du vieux Mérindol pourrait permettre le raccordement d'une habitation (déjà construite) situé en zone UC du PLU sur la même rue. Pour rappel, le règlement du PLU de Mérindol stipule que les habitations situées en zone UC doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Ce raccordement de 2 équivalents habitants sur 108 mètres linéaire permettrait donc mettre le réseau d'assainissement en règle avec le PLU local.

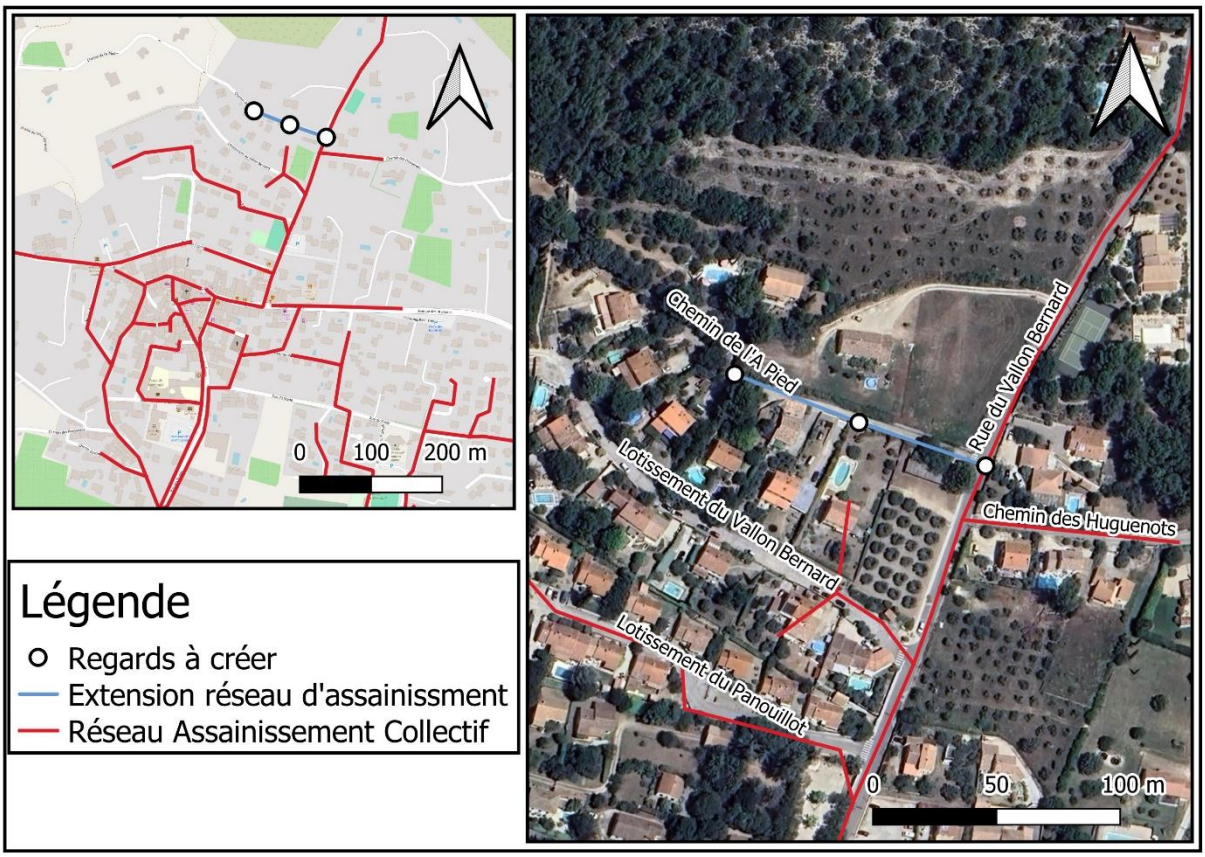

Figure 23 : Extension "Chemin de l'A Pied"

5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1. REHABILITATION DES DISPOSITIFS NON CONFORMES

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation. Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans prétraitement en fosse septique ou toutes eaux).

Les installations révélées non conformes devront ainsi faire l'objet, après contrôles, de travaux correctifs.

5.2.2. INVESTISSEMENTS

Les frais d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires.

Le coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet avec fosse toutes eaux et massif filtrants est estimé de 8 000 à 9 000 € HT (filières classiques de type épandage ou filtre à sable non drainé).

Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, etc.), ces coûts peuvent aller jusqu'à 15 000 € HT par installation.

5.2.3. MISES EN CONFORMITE

Les frais de mise en conformité des installations sont à la charge des propriétaires.

5.2.4. ENTRETIEN

L'entretien recouvre essentiellement la vidange de la fosse toutes eaux, mais aussi celle du bac à graisse et autres opérations telles que le nettoyage ou le remplacement du matériau du préfiltre et le curage de certaines canalisations.

L'entretien incombe au propriétaire du dispositif et doit être réalisé régulièrement, aussi souvent que nécessaire. Les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement afin d'assurer :

- Le bon fonctionnement du dispositif et notamment des ventilations et éventuels systèmes de dégraissage ;
- Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'article 18 de l'arrêté du 7 mars 2012, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

À titre indicatif, la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux, se situe dans une fourchette de 150 à 300 € TTC par opération.

5.2.5. PERIODICITE DES CONTROLES

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est défini dans le règlement du service public d'assainissement non collectif du Syndicat Durance Lubéron (SDL). La périodicité du contrôle est précisée dans le tableau suivant :

Tableau 16 : Périodicité du contrôle des installations d'ANC

Nature de l'installation	Périodicité des contrôles
Installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de moins de 20 équivalents habitants (EH)	10 ans
ANC de plus de 20 EH	5 ans

Un contrôle peut toutefois être réalisé avant la date du contrôle périodique dans les cas suivants :

- A la demande de l'usager ;
- En cas de plaintes d'un tiers d'une nuisance causée par une installation ;
- Sur demande d'une autorité ;
- Par auto-saisine du SDL au titre de sa police.

ANNEXE 1

Orientation fondamentales	Disposition	Description
OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	Disposition 0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Non concerné
	Disposition 0-02 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Non concerné
	Disposition 0-03 : Eclairer la décision sur le recours aux nouveaux aménagements et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	Non concerné
	Disposition 0-04 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Disposition 1-01 : Impliquer tous les acteurs concerne dans la mise en œuvre des principes qui sous-entendent une politique de prévention	Non concerné
	Disposition 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Le développement des analyses prospectives ce fait via le plan local d'urbanisme avec le zonage actuel et le zonage projeté d'assainissement collectif
	Disposition 1-03 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	Non concerné
	Disposition 1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	La prévention a été instaurée lors de la création du Plan Local d'Urbanisme et des travaux pour raccorder d'autres habitants à un assainissement collectif
	Disposition 1-05 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Disposition 1-06 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluations des politiques publiques	Non concerné
	Disposition 1-07 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherches	Non concerné
OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Disposition 2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	Non concerné
	Disposition 2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets	Non concerné
	Disposition 2-03 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGES et les contrats de milieu et de bassin versant	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Disposition 2-04 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Non concerné
OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Disposition 3A-01 : Mobilier les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Non concerné
	Disposition 3A-02 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	Non concerné
	Disposition 3A-03 : Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets	Non concerné
	Disposition 3A-04 : Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Disposition 3B-05 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	Non concerné
	Disposition 3B-06 : Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	Non concerné
	Disposition 3C-07 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	Non concerné
OF 4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Disposition 4A-01 : Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants	Non concerné
	Disposition 4A-02 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Disposition 4A-03 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	Non concerné
	Disposition 4A-04 : Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain	Non concerné
	Disposition 4A-05 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Non concerné
	Disposition 4A-06 : Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers	Non concerné
	Disposition 4A-07 : Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Disposition 4B-08 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Non concerné
	Disposition 4B-09 : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme le SDAGE ou EPTB	Non concerné
	Disposition 4B-10 : Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	Non concerné
	Disposition 4B-11 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Une gestion durable des services d'assainissement permette sur le long terme de réduire la pollution dans le sol et des nappes d'eaux.
	Disposition 4C-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Les objectifs du SDAGE cherchent à garantir une utilisation durable de l'eau en réduisant les pressions sur les ressources en eau et en promouvant des pratiques économes et respectueuses de l'environnement. Le projet de raccorder les habitants en

Orientation fondamentales	Disposition	Description
		assainissement collectif entre en accord avec l'objectif de réduction de la pollution de l'eau.
	Disposition 4C-13 : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Non concerné
	Disposition 4C-14 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	Non concerné
	Disposition 4C-15 : Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	Non concerné
OF 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Disposition 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Disposition 5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Pour les personnes raccordé le rejet sera celui de la station d'épuration d'eaux usées avec un traitement plus poussé que l'ANC.
	Disposition 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Non concerné
	Disposition 5A-04 : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Non concerné
	Disposition 5A-06 : Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Non concerné
	Disposition 5A-07 : Réduire les pollutions en milieu marin	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
OF 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Disposition 5B-01 : Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Non concerné
	Disposition 5B-02 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	Non concerné
	Disposition 5B-03 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Le passage à l'assainissement collectif permettrait un meilleur traitement permettant par la suite de réduire l'apport en phosphore et azote dans les rejets.
	Disposition 5B-04 : Engager des actions de restaurations physiques des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	L'assainissement collectif étant plus poussé permet un meilleur traitement, ce qui permettrais une amélioration hydrologique par rapport à l'assainissement non collectif.
OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Disposition 5C-01 : Décliner les objectifs de réductions nationaux des émissions de substances au niveau des bassins	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Disposition 5C-02 : Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	Non concerné
	Disposition 5C-03 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Non concerné
	Disposition 5C-04 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	Non concerné
	Disposition 5C-05 : Maîtrise et réduire l'impact des pollutions historiques	Non concerné
	Disposition 5C-06 : Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Disposition 5C-07 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	Non concerné
OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Disposition 5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	Non concerné
	Disposition 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratique agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	Non concerné
	Disposition 5D-03 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	Non concerné
	Disposition 5D-04 : Engager des actions en zones non agricoles	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Disposition 5D-05 : Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	Non concerné
OF 5E : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
	Disposition 5E-02 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	Non concerné
	Disposition 5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Non concerné
	Disposition 5E-04 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	Non concerné
	Disposition 5E-05 :	

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	
	Disposition 5E-06 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	Non concerné
	Disposition 5E-07 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	Non concerné
	Disposition 5E-08 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Non concerné
OF 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Disposition 6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Non concerné
	Disposition 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Non concerné
	Disposition 6A-03 :	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	
	Disposition 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Non concerné
	Disposition 6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	Non concerné
	Disposition 6A-06 : Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations	Non concerné
	Disposition 6A-07 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	Non concerné
	Disposition 6A-08 : Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	Non concerné
	Disposition 6A-09 :	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Evaluer l'impact à long termes des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	
	Disposition 6A-10 : Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	Non concerné
	Disposition 6A-11 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	Non concerné
	Disposition 6A-12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	Non concerné
	Disposition 6A-13 : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	Non concerné
	Disposition 6A-14 : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	Non concerné
	Disposition 6A-15 :	

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	
	Disposition 6A-16 : Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	Non concerné
OF 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides	Disposition 6B-01 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Non concerné
	Disposition 6B-02 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	Non concerné
	Disposition 6B-03 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Non concerné
	Disposition 6B-04 :	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Disposition 6C-01 : Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine d'eau douce	Non concerné
	Disposition 6C-02 : Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état de l'eau des milieux	Non concerné
	Disposition 6C-03 : Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides	Non concerné
OF 7 : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir	Disposition 7-01 : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	
	Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau	Non concerné
	Disposition 7-03 :	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	
	Disposition 7-04 : Anticiper face aux effets du changement climatique	Non concerné
	Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Non concerné
	Disposition 7-06 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	Non concerné
	Disposition 7-07 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	Non concerné
	Disposition 7-08 :	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	
	Disposition 7-09 : Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	Non concerné
OF 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues	Non concerné
	Disposition 8-02 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Non concerné
	Disposition 8-03 : Éviter les remblais en zones inondables	Non concerné
	Disposition 8-04 : Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	Non concerné
	Disposition 8-05 :	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Limiter le ruissellement à la source	
	Disposition 8-06 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Non concerné
	Disposition 8-07 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Non concerné
	Disposition 8-08 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	Non concerné
	Disposition 8-09 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Non concerné
	Disposition 8-10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Non concerné
	Disposition 8-11 :	Non concerné

Orientation fondamentales	Disposition	Description
	Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	
	Disposition 8-12 : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	Non concerné